

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS
EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904

EN L'AFFAIRE DE)
)
LA TÔLE D'ACIER CARBONE) USA-93-1904-04
COUPÉE À LONGUEUR,)
ORIGINAIRE DU CANADA)

AVIS ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL
le 31 octobre 1994

STELCO INC., IPSCO INC.,
ET CERTAINES ACIÉRIES DES ÉTATS-UNIS,

plaignantes

c.

INTERNATIONAL TRADE ADMINISTRATION,
DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

défendeur

Membres :

Brian E. McGill, président
Harry B. Endsley
Maureen Irish
Ross Stinson
Steven S. Weiser

Comparutions :

Pour Stelco Inc. : Willkie, Farr & Gallagher (Christopher Dunn et Edmund Sim).

Pour IPSCO Inc. : Paul, Weiss, Rifkin, Wharton & Garrison (George Kleinfeld et Michael Velthoen); Brian Kelly Inc. (Brian Kelly).

Pour Bethlehem Steel Corporation, Inland Steel Industries, Inc. et U.S. Steel Group (une section de USX Corporation) : Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom (Robert E. Lighthizer, John J. Mangan, Ellen J. Schneider et James C. Hecht); Dewey Ballantine (Allan Wm. Wolff et Michael H. Stein).

Pour le Département du Commerce des États-Unis : Bureau du conseiller juridique général de l'Administration des importations (Stephen J. Powell, Elizabeth C. Seastrum et Thomas H. Fine).

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT	1
III.	LES CRITÈRES D'EXAMEN	4
IV.	SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL	10
V.	CONCLUSIONS RELATIVES À IPSCO	
A.	Produits équivalents de IPSCO	12
B.	Rajustement pour frais de crédit	17
C.	Inclusion, dans les coûts de production de IPSCO, de certains frais éventuels	18
D.	Gains de change exclus des coûts de production	21
E.	Méthode pertinente de répartition des frais généraux et administratifs	27
F.	Calcul des frais généraux et administratifs/ Erreur administrative	28
VI.	CONCLUSIONS RELATIVES AUX PRODUCTEURS AMÉRICAINS	
A.	Méthode appliquée par le Département pour le rajustement au titre des impôts indirects	32
B.	Rajustement pour frais de crédit	46
C.	Erreur administrative	46
VII.	CONCLUSIONS RELATIVES À STELCO	
A.	Épuisement des recours administratifs	49
B.	Utilisation, pour la tôle de Stelco coupée à longueur, d'un taux fondé exclusivement sur les « meilleurs renseignements existants »	51

IX. CONCLUSIONS SUR D'AUTRES POINTS 58

ORDONNANCE DE RENVOI

AVIS ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION

Le présent groupe spécial, constitué en vertu de l'article 1904(2) de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (« ALE »), a pour mandat de revoir la décision finale de l'International Trade Administration, Département du Commerce des États-Unis (« le Département »), par laquelle le Département a jugé que la tôle en acier carbone coupée à longueur provenant du Canada (la marchandise en cause) est vendue aux États-Unis à des prix inférieurs à sa juste valeur¹.

II. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT

Le 30 juin 1992, Bethlehem Steel Corporation, Inland Steel Industries Inc., et U.S. Steel Group (une section de USX Corporation) (les « requérantes ») déposaient une requête dans laquelle elles alléguaient que des tôles en acier coupées à longueur originaires du Canada étaient vendues à des prix inférieurs à leur juste valeur. Le Département entreprit une enquête le 20 juillet 1992².

¹ Produits plats en acier carbone laminé à chaud, produits plats en acier carbone laminé à froid, produits plats en acier carbone traité contre la corrosion et tôles en acier carbone coupées à longueur, originaires du Canada, 58 Fed. Reg. 37099 (le 9 juillet 1993) (ci-après « décision finale »).

² Produits plats en acier carbone laminé à chaud, produits plats en acier carbone laminé à froid, produits plats en acier carbone traité contre la corrosion et tôles en acier carbone coupées à longueur, originaire de divers pays, 57 Fed. Reg. 33488 (le 29 juillet 1992). À la suite de requêtes séparées, le Département entreprit aussi des enquêtes antidumping relativement à trois autres catégories ou sortes de produits en acier carbone provenant du Canada, notamment les produits plats en acier laminé à chaud, en acier laminé à froid ou en acier traité contre la corrosion.

Le 27 janvier 1993, le Département rendait une décision provisoire selon laquelle les défenderesses Stelco Inc. (« Stelco ») et IPSCO Inc. (« IPSCO ») avaient vendu, ou étaient susceptibles de vendre, aux États-Unis et à des prix inférieurs à leur juste valeur (sous-évaluation), des tôles en acier coupées à longueur³. À la suite de la décision provisoire, le Département entreprit le 9 février 1993 une enquête sur les coûts de production de IPSCO⁴. Le Département avait déjà entrepris, le 20 juillet 1992, une enquête sur les coûts de production de Stelco, en même temps qu'il avait décidé d'enquêter sur les pratiques de sous-évaluation.

Le 21 juin 1993, le Département rendait une décision finale selon laquelle Stelco et IPSCO avaient vendu, ou étaient susceptibles de vendre, aux États-Unis et à des prix inférieurs à leur juste valeur, des tôles en acier coupées à longueur. Les marges finales, en moyenne pondérée, pour Stelco et IPSCO, étaient respectivement de 68,70 p. 100 et de 1,47 p. 100. Le taux de « tous les autres » fut établi à 61,95 p. 100⁵. En même temps que sa décision finale, le Département publia un « appendice des points généraux » portant sur les questions communes aux diverses enquêtes touchant l'acier⁶.

À la suite de la décision finale de la Commission du commerce international des États-Unis, décision selon laquelle l'industrie intérieure subissait un préjudice sensible en raison des

³ Produits plats en acier carbone laminé à chaud, produits plats en acier carbone laminé à froid, produits plats en acier carbone traité contre la corrosion et tôles en acier carbone coupées à longueur, originaires du Canada, 58 Fed. Reg. 7085 (le 4 février 1993) (ci-après « décision provisoire »).

⁴ Doc. Pub. 427, Fiche 118, Bloc 50. Les renvois aux documents publics du dossier administratif sont désignés « Doc. pub. _____ » ou « Doc. des points généraux _____, » tandis que les renvois aux documents confidentiels du dossier administratif sont désignés « Doc. conf. _____ » ou « Doc. de vérification des coûts _____ ». Comme le dossier administratif figure également sur microfiches, les documents en question sont aussi désignés selon leurs numéros respectifs de microfiche et de bloc, « Fichier _____, » « Fiche _____. »

⁵ Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37121.

⁶ Produits plats en acier carbone laminé à froid, originaires d'Argentine, Appendice I, 58 Fed. Reg. 37062, 37063 (le 9 juillet 1993) (ci-après « Appendice des points généraux »).

importations de tôles en acier coupées à longueur provenant du Canada⁷, le Département publia une ordonnance de droits antidumping relativement auxdites importations⁸.

Les parties canadiennes, Stelco et IPSCO, ont demandé séparément qu'un groupe spécial binational examine la décision finale du Département⁹. Les requérantes à l'origine de l'enquête du Département (les « producteurs américains ») déposèrent eux aussi une plainte.

IPSCO, Stelco et les producteurs américains déposèrent, le 22 mars 1994, des mémoires à l'appui de leurs plaintes. Le 23 mai 1994, le Département déposait des contre-mémoires à l'appui de sa décision finale, et IPSCO et les producteurs américains déposaient des contre-mémoires à l'appui de divers aspects de la décision finale. IPSCO, Stelco et les producteurs américains déposèrent des mémoires-répliques le 7 juin 1994. Une audience eut lieu à Washington, D.C., le 12 juillet 1994, durant laquelle toutes les parties qui avaient déposé des mémoires présentèrent une argumentation orale devant le groupe spécial.

⁷ Produits en acier carbone laminé à plat originaires d'Argentine et autres, 58 Fed. Reg. 43905 (le 18 août 1993).

⁸ Produits en acier carbone traité contre la corrosion et tôles en acier carbone coupées à longueur, originaires du Canada, 58 Fed. Reg. 44162 (le 19 août 1993).

⁹ Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Examens entrepris par des groupes spéciaux binationaux aux termes de l'article 1904; demande de constitution d'un groupe spécial, 59 Fed. Reg. 41734 (le 5 août 1993).

III. LES CRITÈRES D'EXAMEN

L'ALE oblige le présent groupe spécial à appliquer les critères d'examen et les « principes juridiques généraux » qu'un tribunal des États-Unis appliquerait s'il devait examiner une décision du Département¹⁰. Selon les critères d'examen applicables, le groupe spécial doit « tenir pour illicite toute décision, constatation ou conclusion qui, d'après lui, n'est pas appuyée par une preuve substantielle dans le dossier ou n'est pas par ailleurs conforme au droit¹¹ ».

Selon la Cour suprême des États-Unis, la preuve substantielle est « davantage qu'une simple parcelle de preuve. C'est la preuve pertinente qu'un esprit sensé pourrait juger suffisante à l'appui d'une conclusion¹² ». Dans une affaire subséquente, la Cour suprême précise la norme, en affirmant que la preuve substantielle n'a pas autant de force qu'une prépondérance de preuve¹³.

Lorsqu'il se demande si la preuve est substantielle, le groupe spécial doit examiner le dossier dans son intégralité, y compris les éléments de preuve qui vont à l'encontre des conclusions de l'organisme¹⁴. Comme le note le groupe spécial binational qui s'est prononcé dans l'espèce Nouveaux rails d'acier du Canada, le rôle d'un groupe spécial ne se limite pas à déceler

¹⁰ Article 1904(3) de l'ALE. L'expression « principes juridiques généraux » comprend des principes tels que « la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs. » ALE, article 1911.

¹¹ 19 U.S.C. § 1516a(b)(1)(B). Aux fins de l'examen, le « droit » comprend « les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs. » ALE, article 1904(2). Le même article limite expressément l'examen du groupe spécial au « dossier administratif ».

¹² Universal Camera Corp. v. NLRB, 340 U.S. 474, 477 (1951), citant Consolidated Edison Co. v. NLRB, 305 U.S. 197, 229 (1938); voir aussi Matsushita Electric Industrial Co. v. United States, 750 F.2d 927, 933 (Circuit fédéral, 1984).

¹³ Consolo v. Federal Maritime Commission, 383 U.S. 607, 620 (1966).

¹⁴ Universal Camera, 340 U.S., p. 488.

l'existence de quelques données éparses concordant avec une conclusion factuelle et de terminer là son analyse¹⁵. Le groupe spécial doit plutôt prendre en considération les éléments qui vont à l'encontre de la preuve dominante invoquée par l'organisme pour justifier ses conclusions¹⁶.

Le groupe spécial est toutefois conscient de l'obligation que lui impose la norme de la preuve substantielle : il ne peut réévaluer la preuve ni substituer son jugement à celui du Département¹⁷. Il est bien établi que « la possibilité de tirer de la preuve deux conclusions incompatibles n'empêche pas la décision d'un organisme administratif d'être appuyée par une preuve substantielle¹⁸ ». Le groupe spécial, en tant qu'organe de contrôle, ne peut donc « modifier le choix fait par l'organisme entre deux points de vue défendables, mais rivaux, quand bien même il aurait fait un choix différent si l'affaire lui avait été soumise de novo¹⁹ ». La norme de la preuve substantielle « dispense en effet l'organe de révision d'apprécier la preuve, tâche difficile et fastidieuse, elle donne aux connaissances de l'organisme administratif la place qui leur revient et elle favorise l'uniformité d'application de la loi²⁰ ».

¹⁵ Nouveaux rails d'acier originaires du Canada, USA-93-1904-09, 1990 FTAPD LEXIS 6, le 13 août 1990, p. 9.

¹⁶ Voir Consolidated Edison, 305 U.S., p. 229; Atlantic Sugar v. United States, 744 F.2d 1556, 1562 (Circuit fédéral, 1984).

¹⁷ Voir Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada, USA-89-1904-11, 1990 FTAPD LEXIS 10, le 24 août 1990, p. 8; voir aussi Metallverken Nederland B.V. v. United States, 728 F. Supp. 730, 734 (Tribunal de commerce international, 1989).

¹⁸ Consolo, 383 U.S., p. 620.

¹⁹ Universal Camera, 340 U.S., p. 488; dans le même sens, American Spring Wire Corp v. United States, 590 F. Supp. 1273, 1276 (Tribunal de commerce international, 1984), confirmé sub nom., Armco Inc. v. United States, 760 F.2d 249 (Circuit fédéral, 1985).

²⁰ Consolo, 383 U.S., p. 620.

Néanmoins, l'organe de révision ne saurait déférer à une décision de l'organisme administratif si cette décision repose sur une analyse ou une logique fautive²¹. L'étendue de la retenue qu'il convient de montrer dépend de la minutie avec laquelle l'organisme expose son argumentation, de la validité de son raisonnement, enfin de la conformité de sa décision avec ses décisions antérieures et subséquentes²². Il doit exister un lien rationnel entre les faits constatés et le choix effectué par l'organisme²³.

En matière d'interprétation législative, « il existe un principe supérieur et bien établi du droit fédéral selon lequel il convient de déférer aux interprétations raisonnables données par un organisme à la loi qu'il est chargé d'appliquer²⁴ ». Selon la Cour suprême des États-Unis, « lorsqu'un tribunal examine une décision administrative fondée sur l'interprétation d'une loi, et si la loi en question est silencieuse ou ambiguë quant au point à trancher, le tribunal doit se demander si la solution donnée par l'organisme repose sur une interprétation acceptable de la loi²⁵ ». Il n'est pas nécessaire pour l'organe de révision d'arriver à la conclusion que « l'interprétation donnée par l'organisme est la seule interprétation raisonnable ou celle que

²¹ Voir Chr. Bjelland Seafoods A/C, n° 92-196, slip op, p. 15 (Tribunal de commerce international, le 23 octobre 1992); USX Corp. v. United States, 655 F. Supp. 487, 490, 498 (Tribunal de commerce international, 1987).

²² Ceramica Regiomontana, S.A. v. United States, 636 F. Supp. p. 961, 965 (Tribunal de commerce international, 1986), confirmé par 810 F.2d 1137 (Circuit fédéral, 1987), citant Skidmore v. Swift & Co., 323 U.S. 134, 140 (1944).

²³ Voir Bando Chemical Industries v. United States, 787 F. Supp. 224, 227 (Tribunal de commerce international, 1992), citant Bowman Transportation v. Arkansas-Best Freight System, 419 U.S. 281, 285 (1974), et Burlington Truck Lines v. United States, 371 U.S. 156, 168 (1962); voir aussi Avesta AB v. United States, 724 F. Supp. 974, 978 (Tribunal de commerce international, 1989), confirmé par 914 F.2d 233 (Circuit fédéral, 1990), cert. refusé, 499 U.S. 920 (1991).

²⁴ National R.R. Passenger Corp. v. Boston and Maine Corp., 503 U.S. ____, 112 S. Ct. 1394, 1401 (1992).

²⁵ Id., citant Chevron U.S.A. Inc. v. Natural Resources Defence Council, 467 U.S. 837, 843 (1984).

l'organe de révision aurait adoptée si la question s'était d'abord posée dans une instance judiciaire²⁶ ». Au reste, la Cour d'appel a bien fait comprendre que la « retenue qu'il faut montrer envers la manière dont un organisme administratif interprète une loi est à son zénith lorsque la juridiction de contrôle examine l'interprétation donnée par le Département aux lois antidumping²⁷ ». Cependant, lorsque le Département fait un travail d'interprétation législative, il doit, dans les cas qui le justifient, prendre en considération les obligations internationales des États-Unis²⁸.

Il faut également déférer aux méthodes choisies et appliquées par l'organisme dans l'exécution des fonctions que lui attribue la loi²⁹. Le principe de retenue à l'égard de la manière dont le Département interprète et applique les lois antidumping trouve son fondement dans l'intention expresse du législateur. Le Congrès des États-Unis a bien souligné que, dans le domaine antidumping, « c'est à des organismes administratifs qu'il a confié le soin de trancher les affaires économiques complexes et de nature spécialisée³⁰ ». En conséquence, les juridictions de contrôle ont reconnu que « l'application des lois antidumping est une tâche difficile et extrêmement délicate. Le Secrétaire au Commerce . . . jouit d'un large pouvoir dans l'application

²⁶ American Lamb Co. v. United States, 785 F.2d 994, 1001 (Circuit fédéral, 1986), citant Chevron, 467 U.S., p. 843, note 11.

²⁷ Koyo Seiko v. United States, n° 93-1525 et 93-1534, slip op., p. 9-10 (le 30 septembre 1994), citant Daewoo Electronics Company v. United States, 6 F.3d 1511, 1516 (Circuit fédéral, 1993).

²⁸ Voir Murray v. The Schooner Charming Betsy, 6 U.S. (2 Cranch) 64, 118 (1804); Weinberger v. Rossi, 456 U.S. 25, 32 (1982); Section 114, Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States.

²⁹ Voir Brother Industries v. United States, 771 F. Supp. 374, 381 (Tribunal de commerce international, 1991) (« Par méthode, on entend la manière dont un organisme s'acquitte de son mandat et, à ce titre, elle est généralement considérée comme partie de son pouvoir discrétionnaire. »)

³⁰ Rapport du Sénat n° 249, 96^e Congrès, 1^{ère} session 252 (1979), réimprimé dans 1979 U.S.C.C.A.N. 381, 638.

de la loi³¹ ». La Cour d'appel a même réitéré récemment sa position, affirmant que le Département est « "maître" de la législation antidumping, et que ses décisions dans ce domaine appellent de la part des tribunaux une retenue considérable³² ».

Néanmoins, « on ne saurait déférer à des interprétations qui vont à l'encontre de la formulation non équivoque du texte législatif. Des interprétations, récentes ou de longue date, qui sont en contradiction avec la formulation de la loi ne peuvent subsister³³ ». Un organe d'examen ne peut autoriser un organisme, « sous le couvert d'une interprétation licite, à transgresser ou à ignorer l'intention du Congrès³⁴ ». En outre, la méthode choisie et appliquée par l'organisme pour s'acquitter de son mandat « doit être une méthode licite, et c'est aux tribunaux qu'il appartient de dire si cette méthode est licite³⁵ ».

Le comité pour contestation extraordinaire saisi de l'espèce Porcs vivants du Canada résumait ainsi le rôle des groupes spéciaux binationaux du chapitre 19 :

1. Les groupes spéciaux doivent appliquer comme il convient le critère d'examen³⁶;
2. Les groupes spéciaux doivent suivre et appliquer le droit et non le créer... Les groupes spéciaux doivent comprendre les limites assignées à leur rôle et se borner

³¹ Smith-Corona Group v. United States, 713 F.2d 1568, 1571 (Circuit fédéral, 1983), cert. rejeté, 465 U.S. 1022 (1984); voir aussi id., p. 1582; et Consumer Prod. Div. SCM Corp. v. Silver Reed America, 753 F.2d 1033, 1038-39 (Circuit fédéral, 1985).

³² Koyo Seiko, n° 93-1525 et 93-1534, slip op., p. 23, citant Daewoo, 6 F.3d, p. 1516.

³³ Public Employees Retirement System of Ohio v. June M. Betts, 492 U.S. 158, 171 (1989).

³⁴ Cabot Corp. v. United States, 694 F. Supp. 949, 953 (Tribunal de commerce international, 1988).

³⁵ Brother Industries, 771 F. Supp., p. 381.

³⁶ Porcs vivants du Canada, CCE-93-1904-01USA, 1993 FTAPD LEXIS 1, le 8 avril 1993, p. 12; voir aussi Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada, CCE-91-1904-01USA, 1991, FTAPD LEXIS 7, le 14 juin 1991, p. 21.

à appliquer le droit en vigueur. Les groupes spéciaux doivent être attentifs à l'évolution du droit, mais ils n'ont pas à faire évoluer le droit;

3. Les groupes spéciaux ne peuvent exprimer le droit en vigueur, puis s'en écarter subrepticement pour le modifier; et
4. Les groupes spéciaux ne sont pas des tribunaux d'appel, et ils doivent déférer aux décisions des organismes d'enquête. Les groupes spéciaux doivent en particulier prendre garde, lorsqu'ils prononcent un renvoi, de ne pas imposer d'obligations excessives à un organisme d'enquête³⁷.

Les principes mentionnés ci-dessus ont guidé le travail du groupe spécial dans la présente affaire.

³⁷ Porcs vivants du Canada, CCE-93-1904-01USA, p. 16.

IV. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

A. Conclusions relatives à IPSCO

1. **Produits équivalents de IPSCO** : Le groupe spécial confirme la décision du Département se rapportant aux produits équivalents de IPSCO.
2. **Rajustement pour frais de crédit** : Le groupe spécial fait droit à la demande de renvoi faite par le Département pour lui permettre d'appliquer le LIBOR.
3. **Inclusion, dans les coûts de production de IPSCO, de certains frais éventuels** : Le groupe spécial renvoie cet aspect au Département pour qu'il calcule de nouveau les coûts de production de IPSCO, afin de tenir compte de la non-matérialisation de certains frais éventuels.
4. **Gains de change exclus des coûts de production** : Le groupe spécial confirme la manière dont le Département a traité les gains nets de IPSCO résultant d'opérations de change.
5. **Méthode pertinente de répartition des frais généraux et administratifs** : Le groupe spécial confirme la méthode appliquée par le Département pour la répartition des frais généraux et administratifs.
6. **Calcul des frais généraux et administratifs/Erreur administrative** : Le groupe spécial ordonne un renvoi en ce qui concerne l'erreur commise dans le calcul visant IPSCO, erreur que le Département a accepté de corriger. Le groupe spécial autorise le Département à réexaminer sa manière de traiter les dépenses de R&D de IPSCO, dans le calcul des frais généraux et administratifs. Le groupe spécial ordonne au Département de voir si le chiffre des revenus divers globaux de IPSCO devrait être utilisé dans le calcul des frais généraux et administratifs, et il lui demande de se justifier s'il décide de ne pas utiliser ce chiffre.

B. Conclusions relatives aux producteurs américains

1. **Méthode appliquée par le Département pour le rajustement au titre des impôts indirects** : Le groupe spécial renvoie cette question au Département pour qu'il calcule de nouveau les rajustements du prix États-Unis au titre des impôts indirects. Le Département devra utiliser une méthode qui tienne compte des obligations internationales des États-Unis.

2. **Rajustement pour frais de crédit** : Le groupe spécial fait droit à la demande de renvoi faite par le Département pour lui permettre d'appliquer le LIBOR.
3. **Erreur administrative** : Le groupe spécial renvoie cette question au Département pour qu'il calcule de nouveau les coûts de production de IPSCO, de telle sorte que les intérêts créditeurs à long terme de IPSCO ne soient plus déduits de ses intérêts débiteurs consolidés.

C. Conclusions relatives à Stelco

1. **Épuisement des recours administratifs** : Le groupe spécial refuse de faire intervenir le principe de l'épuisement.
2. **Utilisation, pour les tôles de Stelco coupées à longueur, d'un taux fondé exclusivement sur les « meilleurs renseignements existants »** : Le groupe spécial confirme le recours exclusif du Département aux MRE et ne croit pas que le choix, par le Département, du taux donné exclusivement par les MRE participe d'une sanction ou qu'il soit erroné.

D. Conclusions relatives à d'autres points : Le groupe spécial confirme à tous autres égards la décision finale du Département.

V. CONCLUSIONS RELATIVES À IPSCO

A. Produits équivalents de IPSCO

1. Contexte et arguments

Pour faire des comparaisons de prix, le Département doit jumeler des ventes, aux États-Unis, de la marchandise en cause avec des ventes « de la même marchandise ou de marchandises similaires » sur le marché intérieur³⁸. L'expression « même marchandise » s'entend de la marchandise qui est identique à la marchandise en cause, sur le plan des caractéristiques physiques, et sous tous les rapports commerciaux pertinents³⁹. L'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises semblables à la marchandise en cause, qu'il s'agisse des matières qui les composent ou de la destination des marchandises⁴⁰.

Pour jumeler les ventes aux États-Unis et les ventes sur le marché intérieur, le Département a établi une hiérarchie de produits qui consiste en un classement des propriétés de la tôle en acier carbone⁴¹. Le Département a invité toutes les parties, y compris IPSCO, à faire des observations sur la hiérarchie proposée⁴². La société IPSCO répondit que, selon elle, il n'était pas nécessaire d'ajouter d'autres caractéristiques à celles que proposait le Département⁴³.

Au moment de déclarer ses ventes, la société IPSCO modifia la hiérarchie établie par le Département. Au second rang de la hiérarchie, IPSCO, au lieu de classer l'acier par catégories, a utilisé ses codes internes pour faire la distinction entre la tôle enroulée et la tôle lourde⁴⁴. Dans sa

³⁸ 19 U.S.C. § 1677(16).

³⁹ U.S.C. § 1677(16)(A).

⁴⁰ 19 U.S.C. § 1677(16)(B).

⁴¹ Doc. des points généraux 40, fiche 11, bloc 44.

⁴² Voir par exemple Doc. des points généraux 23, fiche 3, bloc 48.

⁴³ Voir Doc. pub. 85, fiche 18, bloc 22.

⁴⁴ Doc. pub. 229, fiche 64, bloc 14.

décision finale, le Département rejeta la modification faite par IPSCO et la rectifia en fusionnant les deux codes de produits de IPSCO en un seul numéro de produit du Département. Ainsi, dans la gamme d'épaisseurs allant de 0,3125" à 1", le Département a inclus à la fois la tôle enroulée et la tôle lourde⁴⁵.

IPSCO affirme que, même si la hiérarchie établie par le Département convient au choix de la marchandise similaire, elle ne devrait pas être utilisée pour jumeler des ventes dans les cas où IPSCO a utilisé ses codes de produits pour jumeler des marchandises identiques. IPSCO critique la hiérarchie du Département qui, selon elle, ignore les différences physiques entre la tôle coupée à longueur et la tôle enroulée ou la tôle lourde. IPSCO signale en particulier les distinctions que sont la « carre »⁴⁶ et l'« épaisseur »⁴⁷. IPSCO affirme que le critère de la carre est important sur le plan commercial parce qu'il établit une distinction entre la tôle coupée à longueur et la tôle enroulée, laquelle a tendance à voiler. IPSCO arrive à la conclusion que son système interne de

⁴⁵ C'est la seule gamme d'épaisseurs pour laquelle les ventes intérieures de tôle lourde et de tôle coupée à longueur auraient pu être jumelées, de façon interchangeable, avec les ventes américaines de la marchandise en cause, étant donné les dimensions particulières de la tôle lourde et de la tôle coupée à longueur produite par IPSCO. Voir le mémoire-réplique présenté au nom de IPSCO Inc. (ci-après « Mémoire-réplique de IPSCO ») le 7 juin 1994, p. 27, note 12; voir aussi Doc. conf. 240, fiche 405, bloc 62. (Note: Toutes les références aux mémoires déposés devant le groupe spécial sont des références aux versions publiques, sauf indication contraire. Dans tous les cas, les versions publiques des mémoires ont été déposées un jour après les versions expurgées.)

⁴⁶ La « carre » était, dans la hiérarchie proposée et la hiérarchie finale établies par le Département, une caractéristique de la tôle laminée à chaud, mais non de la tôle coupée à longueur. Voir Doc. des points généraux 23, fiche 3, blocs 49-52; Doc. des points généraux 40, fiche 11, blocs 37, 44.

⁴⁷ IPSCO fait observer que sa tôle enroulée la plus épaisse est plus mince que ses autres tôles les plus minces. Voir Doc. conf. 248, fiche 410, bloc 70. En conséquence, lorsque le Département a jumelé les ventes de tôle enroulée avec les ventes d'autres tôles, il a jumelé des ventes de marchandises dont les épaisseurs étaient différentes.

classification des produits est le seul à englober toutes les caractéristiques commercialement pertinentes de la marchandise en cause⁴⁸.

Le Département soutient qu'il doit jumeler les produits selon des caractéristiques qui sont commercialement pertinentes pour la sidérurgie tout entière, et pas seulement pour les clients de IPSCO. Le Département indique dans sa hiérarchie les caractéristiques en question, qu'il a utilisées pour jumeler à la fois des marchandises identiques et des marchandises similaires⁴⁹. Le Département affirme que IPSCO ne peut être autorisée à ajouter ou à modifier une caractéristique pour faciliter l'application du propre système de codification des produits de IPSCO. Le Département fait observer qu'il est tenu, en vertu de la loi, d'établir des équivalences de marchandises, et que c'est là une obligation dont il ne peut se départir⁵⁰.

Les producteurs américains soutiennent la décision du Département. Ils affirment que la distinction établie par IPSCO entre la tôle enroulée et la tôle lourde s'appuie sur l'utilisation et la valeur de la marchandise, caractéristiques qui ne permettent pas de caractériser des marchandises identiques, et ils affirment aussi que les différences physiques entre la tôle enroulée et la tôle lourde sont englobées dans les catégories établies par le Département pour l'épaisseur et la largeur.

⁴⁸ Chacun des codes de produits de IPSCO décrit la marchandise à l'aide de sept ou huit caractéristiques. Voir Transcription d'audience, le 12 juillet 1994, document du groupe spécial n° 212, p. 17.

⁴⁹ Voir id., p. 30, 46, 58.

⁵⁰ Voir Timken Company v. United States, 630 F. Supp. 1327, 1338 (Tribunal de commerce international, 1986).

2. Analyse et décision

Pour savoir si des marchandises sont identiques (ou similaires), le Département doit définir les marchandises⁵¹. Le Département peut, quant aux caractéristiques des produits, adopter la hiérarchie qui lui semble la meilleure pour l'établissement des équivalences⁵².

Le Département soutient la justesse de sa hiérarchie des tôles en affirmant que cette hiérarchie englobait un critère de carre (qui correspond parfaitement à la caractéristique de « voilure »)⁵³. Le groupe spécial a examiné les questionnaires du Département et son examen lui a révélé que, même si le critère de la carre fait partie de la hiérarchie des caractéristiques des feuilles laminées à chaud, aucun critère semblable n'apparaît dans la hiérarchie permettant de jumeler des feuilles coupées à longueur⁵⁴. Néanmoins, le groupe spécial admet que la hiérarchie des tôles a été établie sur la foi des connaissances spécialisées du Département et des parties. IPSCO a eu la possibilité de contribuer à l'élaboration de la hiérarchie. Elle affirme maintenant que la hiérarchie ne s'applique tout simplement pas, à cause des équivalences qu'elle a elle-même établies en ce qui concerne les marchandises identiques. Cette affirmation n'est pas pertinente. Si la hiérarchie est établie, c'est dans le dessein de définir toutes les caractéristiques importantes qui permettront d'établir des équivalences.

L'argument de IPSCO repose sur l'affirmation selon laquelle sa propre classification des produits définit les marchandises identiques et que, juridiquement, cette classification a préséance sur les équivalences établies par le Département pour les marchandises non identiques, équivalences résultant de la hiérarchie des caractéristiques des produits. Il est rare que deux objets

⁵¹ La marchandise identique se définit uniquement en fonction des caractéristiques physiques. Monsanto Company v. United States, 698 F. Sup. 275, 277 (Tribunal de commerce international, 1988).

⁵² United Engineering & Forging v. United States, 779 F. Supp. 1375, 1390-82 (Tribunal de commerce international, 1991), confirmé sans op., 996 F.2d 1236 (Circuit fédéral, 1993).

⁵³ Contre-mémoire de l'autorité chargée de l'enquête, en réponse au mémoire de IPSCO Inc. (ci-après « Réponse du Département à IPSCO »), le 23 mai 1994, p. 43-44.

⁵⁴ Doc. des points généraux 40, fiche 11, bloc 44.

présentent exactement les mêmes caractéristiques physiques. Le groupe spécial ne saurait dire que les équivalences proposées par IPSCO définissent les marchandises identiques mieux que ne le font les équivalences établies par le Département. Par exemple, IPSCO se plaint que le Département a jumelé des marchandises d'épaisseurs différentes, mais le système de classification de IPSCO semble lui aussi jumeler des marchandises présentant une diversité de dimensions⁵⁵.

En fait, il n'est pas certain que les équivalences proposées par IPSCO soient meilleures que celles qui ressortent de la hiérarchie présentée par le Département. Le groupe spécial ne se demandera pas si la propension à la voilure constitue une importante particularité physique pouvant établir une distinction entre la tôle enroulée et la tôle lourde, étant donné que le Département n'a pas considéré cet aspect⁵⁶. Le Département a le loisir de modifier une hiérarchie établie s'il pense obtenir ainsi de meilleures équivalences de produits⁵⁷. Néanmoins, il ne commettra pas un excès de pouvoir s'il s'en remet à une hiérarchie établie au cours d'une enquête. Le groupe spécial confirme les équivalences établies par le Département pour les ventes de IPSCO.

⁵⁵ Voir le mémoire-réplique de IPSCO, p. 27, note 12; et Transcription d'audience, le 12 juillet 1994, Doc. du groupe spécial 212, p. 18-19.

⁵⁶ C'est le 21 mai 1993, dans son contre-mémoire administratif, que IPSCO a présenté pour la première fois une preuve prétendant montrer que la tôle enroulée tendance à voiler. Le Département rejeta expressément cette preuve, en alléguant l'étape tardive de la procédure administrative à laquelle elle fut présentée. Voir Doc. pub. 663, fiche 175, bloc 50; voir aussi Transcription d'audience, 12 juillet 1994, Doc. du groupe spécial 212, p. 30. Le présent examen se limite à la preuve figurant dans le dossier administratif. Voir 19 U.S.C. § 1516a(b)(2)(A)(i); voir aussi Star-Kist Foods v. United States, 600 F. Supp. 212, 215 (Tribunal de commerce international, 1984) (« Aux fins de l'examen effectué par le groupe spécial, le dossier englobe "l'information qui se trouvait devant l'organisme décideur compétent lorsque la décision a été rendue" ».)

⁵⁷ Voir par exemple Produits en acier carbone traité contre la corrosion, originaires du Canada, USA-93-1904-03 (le 31 octobre 1994), section VII. C.

B. Rajustement pour frais de crédit

1. Contexte et arguments

Dans le calcul du prix États-Unis⁵⁸, le Département déduit des frais de crédit implicites, frais qui se rapportent au délai de paiement des marchandises vendues et expédiées aux clients. Avant 1990, le Département utilisait toujours, dans l'imputation de tels frais, le taux de crédit en vigueur aux États-Unis pour une entreprise donnée. À la suite de plusieurs décisions judiciaires, le Département utilise aujourd'hui un taux américain ou un autre taux, si une partie peut démontrer qu'elle a accès à des fonds à ce taux⁵⁹. Ici, dans l'imputation des frais de crédit de IPSCO, le Département a utilisé un taux américain de frais de crédit sur les ventes au prix d'achat. IPSCO affirme que le Département n'a pas appliqué le bon taux d'intérêt dans le calcul de son rajustement pour frais de crédit aux États-Unis, pour le motif que le Département a appliqué le taux américain plus élevé, au lieu du London Interbank Borrowing Rate (« LIBOR »). IPSCO affirme que le Département doit utiliser le taux d'emprunt le plus faible auquel une entreprise avait accès, même s'il faut pour cela traverser des frontières internationales et même si l'entreprise n'a pas puisé à tel crédit durant la période visée par l'enquête⁶⁰. Le Département partage cet avis et demande que ce point lui soit renvoyé afin d'appliquer le LIBOR aux frais de crédit implicites de IPSCO.

Les producteurs américains affirment que l'emploi, par le Département, d'un taux d'intérêt américain était fondé sur []⁶¹. Les producteurs américains critiquent aussi la demande de renvoi, affirmant que le dossier ne fait pas état du LIBOR, et que [

].

⁵⁸ 19 U.S.C. §1677a.

⁵⁹ Voir par exemple LMI-La Metalli Industriale v. United States, 912 F.2d 455, 460-61 (Circuit fédéral, 1990); United Engineering & Forging, 779 F. Supp., p. 1386-87.

⁶⁰ Voir United Engineering & Forging, 779 F. Supp., p. 1386-87.

⁶¹ Voir Doc. conf. 58, fiche 276, bloc 73.

2. Analyse et décision

Parmi la preuve versée dans le dossier, le groupe spécial a trouvé de nombreuses mentions de l'existence de fonds auxquels s'appliquait le LIBOR⁶². Nous ne croyons pas que [

] Au reste, le calcul de l'intérêt théorique est un exercice purement hypothétique. Nous croyons que le Département pouvait raisonnablement conclure, après examen des dossiers de IPSCO, que IPSCO avait accès à des fonds auxquels s'appliquait le LIBOR. C'est pourquoi nous n'examinerons pas les arguments des producteurs américains à l'appui de la décision du Département de choisir le taux américain. Nous faisons droit à la demande de renvoi faite par le Département, afin qu'il puisse appliquer le LIBOR.

C. Inclusion, dans les coûts de production de IPSCO, de certains frais éventuels

1. Contexte et arguments

Dans sa décision finale, le Département a incorporé dans les coûts de production de IPSCO certains frais éventuels figurant dans les états financiers de l'entreprise. IPSCO fait valoir que les frais en question figurent dans ses états financiers à des fins de comptabilité générale, mais qu'ils n'ont jamais été réalisés comme frais effectifs. IPSCO note que le Département a vérifié les livres de IPSCO. Cette vérification a révélé que, pour une éventualité (frais de licenciements possibles), IPSCO n'a subi aucune sortie de fonds et que, pour la deuxième éventualité (bonis d'intéressement des cadres), IPSCO a supporté des frais beaucoup plus faibles que ceux qu'indiquaient ses états financiers⁶³.

Le Département répond qu'il doit rattacher les indications fournies par une entreprise aux états financiers vérifiés de cette entreprise. Le Département fait observer que IPSCO n'a pas modifié ses livres pour rendre compte du fait que les dépenses visées ne s'étaient pas matérialisées.

⁶² Voir id.

⁶³ Mémoire de IPSCO à l'appui de sa plainte (ci-après « Mémoire de IPSCO »), le 23 mars 1994, p. IV-15.

Les producteurs américains appuient la décision finale du Département et la jugent conforme à sa pratique, qui participe de la comptabilité d'exercice et qui consiste à constater les dépenses lorsqu'elles sont engagées, sans égard à la date du paiement effectif⁶⁴.

2. Analyse et décision

Le groupe spécial reconnaît qu'il est important de rattacher les indications fournies par une entreprise à ses états financiers. Un tel lien a pour objectif la vérification de l'exactitude des renseignements fournis. La décision prise ici par le Département ne sert pas cet objectif.

Les frais dont il s'agit n'étaient pas des coûts réels. D'ailleurs, comme IPSCO n'avait pas l'obligation d'effectuer un quelconque paiement, dans le passé ou dans l'avenir, le groupe spécial ne croit pas qu'ils puissent être appelés des charges à payer⁶⁵. Il s'agissait plutôt de coûts éventuels, dont l'estimation intégrale figurait dans les états financiers de IPSCO. Le Département a constaté que les deux éléments de passif éventuel ne correspondaient pas en réalité aux estimations indiquées⁶⁶. Les estimations qui figurent dans des états financiers ne peuvent permettre de dire si les charges éventuelles se sont ou non matérialisées.

⁶⁴ Mémoire à l'appui de certaines sections de la décision finale, soumis au nom de certains producteurs d'acier des États-Unis (ci-après « contre-mémoire des producteurs américains »), le 24 mai 1994, p. 75, citant Feuilles ou bandes de polyéthylène téréphthalate originaires de Corée (« PET Film de Corée »), 56 Fed. Reg. 16305 (le 22 avril 1991).

⁶⁵ Voir R.A. Anthony & J.S. Reese, *Accounting: Text and Cases*, 40, 256 (septième édition) (1983). Les charges à payer constituent des créances échues et exigibles. *Black's Law Dictionary*, 37, 38 (quatrième édition) (1968). Comparer avec la décision du groupe spécial qui accompagne celle-ci, décision où nous avons confirmé l'action du Département consistant à inclure dans les coûts de production d'une entreprise les charges à payer de l'entreprise, que l'entreprise avait choisi d'imputer entièrement à un seul exercice. Voir Produits en acier carbone traité contre la corrosion, originaires du Canada, USA-93-1904-03, section VII. F.

⁶⁶ Voir Doc. conf. 240, fiche 405, blocs 68-71; voir aussi Doc. C-1 de vérification des coûts de IPSCO, fiche 22, bloc 4; Doc. C-61 de vérification des coûts, fiche 33, bloc 58; Doc. C-39 de vérification des coûts, fiche 30, bloc 8.

Ayant accepté la véracité des documents de IPSCO selon lesquels les charges éventuelles ne s'étaient pas matérialisées, le Département n'aurait pas dû inclure les charges dans les coûts de production de IPSCO. Le groupe spécial note que c'est là une conclusion étroite, qui tient à la vérification, par le Département, des frais réellement supportés, et à la nature incertaine de l'information financière.

Un renvoi de la question au Département pour qu'il corrige le calcul des coûts de production de IPSCO est conforme à l'équité, puisque la non-matérialisation des charges éventuelles ne peut être constatée dans le premier examen administratif. Le Département refusera d'envisager une contre-passation, réservée pour la surestimation d'un passif antérieur, parce qu'un tel passif ne se rapporte pas à la marchandise visée par l'enquête dans l'examen administratif⁶⁷. Le groupe spécial croit que la pratique du Département consistant à rattacher les coûts à la marchandise en cause est raisonnable. Ainsi, lorsque l'entreprise peut établir, et que le Département peut vérifier, la non-matérialisation de charges éventuelles inscrites, les charges en question devraient être considérées dans le calcul des coûts de production à la condition qu'elles se rapportent à la marchandise en cause.

Le groupe spécial renvoie cet aspect au Département pour qu'il calcule de nouveau les coûts de production de IPSCO de manière à tenir compte de la non-matérialisation des frais éventuels visés ici.

D. Gains de change exclus des coûts de production

1. Contexte et arguments

Comme il enquêtait sur une allégation, faite dans le délai, selon laquelle IPSCO vendait sur son marché intérieur, à des prix inférieurs à ses coûts de production⁶⁸, le Département demanda à

⁶⁷ Voir par exemple Produits en acier carbone laminé à plat, originaires de France, 58 Fed. Reg. 37125, 37135 (le 9 juillet 1993).

⁶⁸ 19 U.S.C. § 1677b(b).

IPSCO d'inclure dans le calcul de ses coûts de production ses frais généraux et administratifs⁶⁹. Dans ses frais généraux et administratifs, IPSCO inséra un chiffre représentant un gain de change net, après conversion en dollars canadiens de ses comptes fournisseurs en dollars US, de ses comptes clients en dollars US et de ses autres comptes d'exploitation en dollars US reliés à la production de tôles en acier carbone⁷⁰. IPSCO déduisit ce gain de change net de ses intérêts débiteurs, lesquels formaient l'un de ses postes de frais généraux⁷¹.

IPSCO produit à la fois les marchandises en cause (tôle en acier carbone) et d'autres marchandises (d'autres produits d'acier) dans la même aciérie⁷². Comme les facteurs de production de IPSCO sont consommés à l'étape de la fusion, IPSCO ne peut rattacher une fonte donnée à un achat donné de matières⁷³. En conséquence, IPSCO n'a pas comptabilisé, et ne pouvait comptabiliser, les gains et pertes de change se rapportant à un produit donné⁷⁴. Le système comptable de IPSCO a plutôt réparti les gains et pertes de change, ainsi que les autres postes de coûts, sur l'ensemble des ventes⁷⁵. IPSCO a divisé les gains de change nets par le coût total des

⁶⁹ « Les frais généraux et administratifs sont les frais qui se rapportent aux activités de l'entreprise tout entière plutôt qu'aux procédés de production. » Doc. pub. 428, fiche 118, bloc 66.

⁷⁰ Voir Doc. pub. 664, fiche 176, blocs 26-27 (où l'on signale « que les gains de change découlent des achats de matières premières aux États-Unis en dollars US, et des ventes de produits aux États-Unis en dollars US »); voir aussi Doc. conf. 227, fiche 398, bloc 51.

⁷¹ Voir Doc. pub. 503, fiche 130, bloc 63 (« Les intérêts débiteurs ont été calculés déduction faite des gains de change consolidés, qui sont réalisés dans les opérations de l'entreprise tels que les achats de matières premières et les ventes de produits finis »). IPSCO laisse également entendre que les gains de change auraient pu aussi être déduits du coût des matières. Voir Mémoire de IPSCO, p. IV-9.

⁷² Mémoire-réplique de IPSCO, p. 13-14.

⁷³ Mémoire-réplique de IPSCO, p. 10, note 5.

⁷⁴ Mémoire-réplique de IPSCO, p. 14. Voir aussi Doc. conf. 228, fiche 398, blocs 46-48.

⁷⁵ Mémoire-réplique de IPSCO, p. 11.

produits vendus, puis a réparti la somme finale sur les marchandises en cause et sur les autres marchandises, selon le pourcentage revenant à chaque catégorie.

Dans sa décision finale, le Département a refusé d'inclure les gains de change nets dans le calcul des coûts de production de IPSCO, parce que IPSCO « n'était pas en mesure d'indiquer [précisément] les gains attribuables à la marchandise en cause⁷⁶ ». IPSCO affirme qu'il était raisonnable pour elle d'attribuer à la marchandise en cause une part proportionnelle de ses gains de change nets et que c'était là le mode de répartition le plus indiqué, compte tenu des réalités de ses procédés de production⁷⁷. IPSCO affirme aussi que, dans des enquêtes antérieures, le Département a ventilé des données réparties sur des catégories plus vastes que la marchandise en cause⁷⁸. Finalement, IPSCO laisse entendre que le Département applique dans les faits la méthode discutable qui consiste à répartir les pertes sur tous les produits, mais à refuser le même traitement aux gains⁷⁹.

Le Département répond qu'une entreprise visée par une enquête doit établir que ses gains de change se rapportent aux coûts de production de la marchandise en cause, avant que les gains ne puissent être inclus dans le calcul de ses coûts de production⁸⁰. Le Département soutient aussi qu'il ne pouvait établir, à partir du seul chiffre mentionné par IPSCO, quelle portion des gains de change nets de IPSCO était attribuable aux comptes fournisseurs (qui sont à juste titre inclus dans les coûts de production), par opposition aux comptes clients (qui eux ne sont pas inclus)⁸¹. Au

⁷⁶ Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37113.

⁷⁷ Voir Doc. conf. 240, fiche 405, bloc 73.

⁷⁸ Mémoire de IPSCO, p. IV-5.

⁷⁹ Mémoire de IPSCO, p. IV-9 à IV-10.

⁸⁰ Réponse du Département à IPSCO, p. 12.

⁸¹ Id. La décision finale se concentre sur l'incapacité de IPSCO d'attribuer les gains de change à la marchandise en cause et n'aborde pas la question des comptes fournisseurs et des comptes clients. Néanmoins, les gains et pertes de change matérialisés se rapportant aux comptes clients ne pouvaient être inclus que dans le coût des produits vendus, et non

reste, certains des gains de change signalés par IPSCO semblent avoir eu lieu en dehors de la période visée par l'enquête⁸².

2. Analyse et décision

Le calcul des coûts de production est « fondé sur le coût des matières, l'usinage et les frais généraux . . . engagés dans la production de marchandises identiques ou de marchandises similaires⁸³ ». Si leur validité est établie comme il convient, les gains et pertes de change matérialisés résultant de l'achat de matières utilisées pour produire la marchandise en cause seront englobés dans les coûts de production comme rajustement du coût des matières⁸⁴. Mais il est essentiel que les coûts soient attribuables à la marchandise en cause⁸⁵.

dans le coût de fabrication. En conséquence, lorsque le Département exclut le coût des produits vendus du reste des coûts de production, telle exclusion suppose qu'il n'a pas ignoré la question des comptes fournisseurs et les comptes clients. Voir Doc. des points généraux 40, fiche 11, bloc 46.

⁸² Doc. pub. 616, fiche 158, bloc 26.

⁸³ 19 C.F.R. § 363.51(c).

⁸⁴ Petits systèmes téléphoniques commerciaux originaires de Corée, 54 Fed. Reg. 53141, 53149 (le 27 décembre 1989) (Le Département « constate les gains ou pertes résultant d'opérations de change...uniquement s'ils sont indiqués expressément par le fabricant comme partie des coûts de fabrication engagés pour fabriquer les produits visés par l'enquête. ») Voir aussi Réponse du Département à IPSCO, p. 14 (« De tels 'gains de change' [résultant de l'achat de facteurs de production] modifient le coût de production de la marchandise; en conséquence, le Département prend en considération les 'gains de change' ou les 'pertes de change' lorsqu'il établit le coût de production de la marchandise en cause. »)

⁸⁵ Voir Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37113, citant Semi-conducteurs à mémoire vive dynamique, originaires de Corée, (ci-après « Semi-conducteurs de Corée »), 58 Fed. Reg. 15467, 15480 (le 23 mars 1993); voir aussi Torrington Company v. United States, 818 F. Supp. 1563, 1578 (Tribunal de commerce international, 1993) (Le Département ne peut apporter à la valeur sur le marché étranger aucun rajustement qui est attribuable à des marchandises non visées par l'enquête); Véhicules tout terrain originaires du Japon, 54 Fed. Reg. 4864, 4866-67 (le 31 janvier 1989) (Le Département a rejeté la demande de

Il appartient à l'entreprise concernée d'établir la validité d'un rajustement qu'elle demande⁸⁶. IPSCO n'a présenté aucune information qui aurait pu permettre au Département de déterminer le nombre total des achats d'intrants, ou le nombre total des achats d'intrants pour la marchandise en cause, qui ont donné lieu aux gains ou pertes de change. En conséquence, le Département n'a pu établir un coefficient exact pour IPSCO, et n'a donc pu, comme il l'aurait fallu, attribuer à la marchandise en cause une partie de ses gains de change nets.

Si les registres d'une entreprise n'assignent pas expressément un coût à la marchandise en cause, le Département procédera, dans des cas restreints, à une répartition proportionnelle⁸⁷. Cependant, une répartition proportionnelle n'est pertinente que lorsqu'un coût est, « par sa nature même, non attribuable à un produit donné⁸⁸ », ou lorsque le coût est uniformément attribuable aux marchandises en cause et à d'autres marchandises et que le coût total est connu⁸⁹. Il n'apparaît

l'entreprise qui voulait inclure les gains de change dans ses coûts de production, pour le motif qu'il n'était pas prouvé que les gains de change en question étaient directement liés à la production de [la marchandise en cause].); Raccords en acier inoxydable à souder par rapprochement, originaires de Taïwan, 58 Fed Reg. 28556, 28560 (le 14 mai 1993) (Le Département a refusé d'effectuer un rajustement au titre des gains de change, parce que l'entreprise « n'a pas défini les gains de change se rapportant aux matières utilisées pour les produits visés par l'enquête. »)

⁸⁶ Voir Timken Company v. United States, 673 F. Supp. 495, 513 (Tribunal de commerce international, 1987); voir aussi NTN Bearing Corp. of America v. United States, 835 F. Supp. 646, 652 (Tribunal de commerce international, 1993) (« C'est à l'entreprise concernée qu'il appartient d'établir qu'elle a droit à un rajustement, et elle doit fournir à cette fin à l'organisme des renseignements suffisants pour qu'il puisse rendre une décision. »)

⁸⁷ Voir par exemple Conduites soudées en acier inoxydable originaires de Malaisie, 59 Fed. Reg. 4023, 4027 (le 28 janvier 1994) (« Eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, » le Département a autorisé la répartition, sur l'ensemble des gammes de produits, des coûts d'usinage afférents aux équipements utilisés pour fabriquer les marchandises en cause et les autres marchandises.)

⁸⁸ Réponse du Département à IPSCO, p. 21, citant Roulements antifriction originaires de France, 58 Fed. Reg. 39729, 39751 (le 26 juillet 1993).

⁸⁹ Voir par exemple Smith-Corona, 713 F.2d, p. 1580.

nulle part dans le dossier que les gains et pertes de change matérialisés ont été uniformes pour l'ensemble des produits. En conséquence, répartir les gains de change nets de IPSCO proportionnellement sur l'ensemble des produits serait mesurer de façon inexacte l'effet de tels gains sur les coûts de production de la marchandise en cause.

Le dossier révèle aussi que les gains et pertes de change matérialisés de IPSCO ne se rapportent pas exclusivement à des achats de matières et d'intrants⁹⁰. Le groupe spécial reconnaît avec le Département que celui-ci ne pouvait, à partir de l'information publiée par IPSCO, établir la proportion des gains de change nets déclarés qui était attribuable aux comptes fournisseurs, lesquels font partie intégrante du coût des matières et donc des coûts de production, et la proportion des gains en question qui était attribuable aux comptes clients, qui se rapportent au coût des produits vendus.

IPSCO a mentionné certains précédents qui apparemment seraient incompatibles avec la position adoptée par le Département dans la présente affaire, en affirmant qu'elle était fondée à rajuster ses frais généraux et administratifs pour tenir compte des gains de change nets⁹¹. Il s'agit cependant de précédents portant sur l'inclusion de gains et pertes de change non matérialisés dans la catégorie frais généraux des coûts de production, et le groupe spécial est d'avis que ces

⁹⁰ Voir Doc. pub. 664, fiche 176, blocs 26-27; voir aussi Doc. C-66 des vérification des coûts de IPSCO, fiche 33, bloc 76; Doc. pub. 636, fiche 165, bloc 77.

⁹¹ À l'appui de cet argument, IPSCO cite l'espèce Semi-conducteurs originaires de Corée. Dans cette affaire, la société Goldstar avait inclus dans la catégorie frais généraux de ses coûts de production ses pertes de change matérialisées résultant de l'achat de matières. Le Département désapprouva cette pratique, mais il ne changea pas de catégorie les pertes en question, déclarant: « Les pertes de change découlant de l'achat de matières premières devraient être incluses dans le coût des matières parce qu'il s'agit d'un élément du coût des matières. Cependant, nous n'avons pas fait passer les pertes en question des frais généraux au coût des matières, étant donné qu'un tel changement n'aurait pas d'effet sur les coûts présentés. » Semi-conducteurs originaires de Corée, 58 Fed. Reg., p. 15475; voir aussi id., p. 15478.

précédents ne sont pas pertinents⁹². Les gains ou pertes de change non matérialisés seront à bon droit inclus dans les coûts de production s'ils se rapportent à un actif ou un passif faisant partie des coûts de production et s'ils sont reconnus comme « réels » par les principes comptables généralement reconnus au niveau local⁹³. En revanche, les gains et pertes de change matérialisés seront à bon droit inclus dans les coûts de production uniquement s'ils se rapportent à l'achat d'intrants utilisés pour produire les marchandises en cause⁹⁴. Étant donné que IPSCO n'a pas prouvé que ses gains matérialisés se rapportaient à l'achat d'intrants, encore moins à l'achat d'intrants utilisés pour produire les marchandises en cause, le Département n'avait d'autre choix que de rejeter intégralement les gains déclarés de IPSCO.

Le groupe spécial confirme le traitement réservé par le Département aux gains de change nets matérialisés de IPSCO.

E. Méthode pertinente de répartition des frais généraux et administratifs

1. Contexte et arguments

Dans sa réponse se rapportant à ses coûts de production, IPSCO a indiqué au Département ses frais généraux et administratifs, par division. Dans sa décision finale, le Département rejeta la méthode de IPSCO consistant à déclarer pour chaque division ses frais généraux et administratifs et calcula de nouveau les frais en question. Le Département a d'abord

⁹² Voir Acier carbone laminé à plat originaire de Corée, 58 Fed. Reg. 37176, 37187 (le 9 juillet 1993) (Le Département « a englobé dans les frais de financement tous les gains et pertes de change non matérialisés. ») (soulignement ajouté).

⁹³ La politique de longue date du Département consiste à suivre les PCGR locaux. Dans l'affaire Semi-conducteurs originaires de Corée, 58 Fed. Reg., p. 15472, et l'affaire Acier laminé à plat originaire de Corée, 58 Fed. Reg., p. 37187, le Département a intégré dans les frais généraux et administratifs de l'entreprise concernée ses pertes de change non matérialisées, parce que, selon les PCGR coréens, les pertes non matérialisées de ce genre doivent être imputées à l'exercice; en d'autres termes, les pertes étaient « réelles ».

⁹⁴ Réponse du Département à IPSCO, p. 26.

regroupé les frais généraux et administratifs de IPSCO, puis les a répartis, par coût des produits vendus, pour déterminer la portion revenant aux marchandises en cause⁹⁵.

IPSCO affirme que sa méthode de répartition était plus exacte que celle du Département. IPSCO soutient que le Département a déjà autorisé, dans des affaires antérieures, la présentation, par division, des frais généraux et administratifs⁹⁶. Le Département répond qu'il a toujours eu pour pratique de demander que les frais généraux et administratifs soient présentés de manière globale. Le Département soutient que la présentation par division pourrait entraîner l'attribution de frais excessifs à des divisions qui ne produisent pas la marchandise en cause. Le Département croit aussi que la méthode de répartition de IPSCO ne convient pas parce que les répartitions fondées sur les ventes antérieures à la période visée par l'enquête ne rendent pas compte des coûts actuels.

2. Analyse et décision

Lorsqu'il calcule les coûts de production d'une entreprise, le Département doit répartir les frais généraux et administratifs. La pratique du Département consistant à exiger que les frais généraux et administratifs soient déclarés de manière globale est un exercice raisonnable des pouvoirs du Département. La situation de IPSCO ne peut être assimilée au cas où le Département autorise une société mère à déclarer les frais généraux et administratifs d'une filiale lorsque les frais généraux et administratifs de la société mère et ceux de la filiale peuvent être séparés⁹⁷.

Le groupe spécial n'est pas persuadé que la méthode de répartition appliquée par IPSCO produit un résultat plus exact ici que celle du Département. Quoi qu'il en soit, le groupe spécial

⁹⁵ Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37113.

⁹⁶ Mémoire de IPSCO, p. IV-19, citant Panneaux d'affichage plats à contenu élevé en information originaires du Japon, 56 Fed. Reg. 32376, 32399 (le 16 juillet 1991); Roulements antifriction originaires d'Allemagne, 54 Fed. Reg. 18992, 19076 (le 3 mai 1989); Tubes-images couleur originaires du Japon, 52 Fed. Reg. 44171, 44182 (le 18 novembre 1987).

⁹⁷ Voir par exemple Roulements antifriction originaires d'Allemagne, 54 Fed. Reg., p. 19076; Panneaux d'affichage plats, 56 Fed. Reg., p. 32399.

croit que la méthode du Département est raisonnable et conforme au droit. En conséquence, le groupe spécial confirme la méthode de répartition des frais généraux et administratifs appliquée par le Département.

F. Calcul des frais généraux et administratifs/Erreur administrative

1. Contexte et arguments

IPSCO affirme que, bien que le Département prétende utiliser des chiffres globaux lorsqu'il répartit les frais généraux et administratifs, il n'a utilisé que les revenus divers déclarés par IPSCO pour sa division des produits d'acier et sa division des produits usinés, au lieu du chiffre global des revenus divers de l'entreprise, que IPSCO avait déjà fourni. IPSCO affirme aussi que le chiffre des frais généraux et administratifs auquel est arrivé le Département englobe les frais de recherche et de développement (« R-D ») engagés pour des produits exclus de l'enquête. Finalement, IPSCO soutient, et le Département reconnaît, que le Département a commis une erreur administrative en n'incluant pas dans le dénominateur du calcul des frais généraux et administratifs de IPSCO les frais de R-D pour les divisions ayant fait l'objet d'une déclaration de la part de IPSCO, frais dont l'exactitude a été vérifiée par le Département.

Le Département refuse de reconnaître comme erreurs d'écriture les deux premières erreurs mentionnées par IPSCO⁹⁸. IPSCO « n'a pas tenu compte » des directives du Département et a présenté, par division, ses frais de R-D et ses revenus divers et, en conséquence, le Département soutient qu'il n'avait d'autre choix que de vérifier les chiffres indiqués pour chaque division et non les chiffres globaux de l'entreprise. Le Département affirme qu'il ne peut effectuer que les rajustements dont il a vérifié l'exactitude.⁹⁹

⁹⁸ Réponse du Département à IPSCO, p. 39-40.

⁹⁹ 19 U.S.C. § 1677e(a).

2. Analyse et décision

Il est bien établi en droit que les erreurs d'écriture devraient être corrigées, et cela pour garantir des décisions exactes et équitables¹⁰⁰. De nombreux précédents reconnaissent la nécessité d'un mécanisme permettant d'effectuer les rectifications, à condition que les erreurs soient effectivement de nature administrative¹⁰¹. Pour ce qui est des examens antidumping, le Congrès a fourni certaines directives selon lesquelles l'expression « erreur administrative » englobe « les erreurs d'addition, de soustraction ou autre opération arithmétique, les erreurs d'écriture résultant notamment d'une mauvaise transcription ou d'un double emploi, ainsi que tout autre genre d'erreur involontaire que l'autorité administrante considère comme administrative¹⁰² ». En conséquence, le groupe spécial ordonne un renvoi en ce qui concerne l'erreur de calcul que le Département a accepté de corriger.

Les deux autres allégations de IPSCO, qui se rapportent aux frais de R-D et aux revenus divers (dans le calcul effectué par le Département pour les frais généraux et administratifs), ne visent pas à proprement parler des erreurs administratives. Nous avons confirmé la décision du Département de rejeter la méthode de IPSCO consistant à présenter par division ses frais généraux et administratifs¹⁰³. IPSCO doit subir les conséquences des lacunes de l'information présentée par elle. Le recensement des frais de R-D attribuables à un produit donné, et leur soustraction des frais généraux et administratifs, sont des tâches qu'il vaut mieux que l'entreprise exécute elle-même, pour être vérifiées ensuite par le Département. En conséquence, nous

¹⁰⁰ Voir par exemple Brother Industries, 771 F. Supp., p. 384; Federal-Mogul Corp. v. United States, 809 F. Supp. 105, 110-111 (Tribunal de commerce international, 1992).

¹⁰¹ « Des décisions exactes et équitables sont fondamentales pour la bonne application de nos lois antidumping et...les tribunaux ont toujours autorisé la rectification des erreurs d'écriture pouvant porter atteinte à l'exactitude d'une décision ». Federal-Mogul, 809 F. Supp, p. 110, citant Koyo Seiko Co. v. United States, 746 F. Supp. 1108, 1110 (Tribunal de commerce international, 1990) (références omises).

¹⁰² 19 U.S.C. § 1675(f).

¹⁰³ Voir section V. E. du présent avis.

n'obligerons pas le Département, comme le voudrait IPSCO, à faire le tri des frais de R-D selon les produits considérés. Néanmoins, nous autorisons le Département à réexaminer cette question dans sa décision après renvoi.

Le dossier apporte davantage d'appui à l'allégation de IPSCO relative aux revenus divers. Le groupe spécial reconnaît que le calcul des coûts de production doit reposer sur une information vérifiée. Néanmoins, le document C-57 de vérification des coûts de IPSCO fait état de revenus divers pour l'ensemble de l'entreprise, en plus des revenus divers de chaque division¹⁰⁴. Le Département n'a pas expressément vérifié le chiffre des revenus divers de l'ensemble de l'entreprise, mais il a rattaché les frais généraux et administratifs totaux aux comptes annuels de IPSCO pour 1992¹⁰⁵. Dans sa décision après renvoi, le Département devrait se demander s'il convient d'utiliser le chiffre des revenus divers pour l'ensemble de l'entreprise, et, s'il n'utilise pas ce chiffre, il devrait motiver sa décision.

¹⁰⁴ Doc. C-57 de vérification des coûts de IPSCO, fiche 33, bloc 18.

¹⁰⁵ Doc. conf. 227, fiche 398, bloc 51.

VI. CONCLUSIONS RELATIVES AUX PRODUCTEURS AMÉRICAINS

A. La méthode appliquée par le Département pour le rajustement au titre des impôts indirects

1. Contexte et arguments

Dans sa décision finale¹⁰⁶, le Département a redressé le prix États-Unis pour tenir compte de la taxe canadienne sur les produits et services¹⁰⁷, dont avaient fait état IPSCO et Stelco. Le texte pertinent, 19 U.S.C. § 1677a(d)(1)(C) (ci-après la « clause fiscale »), se lit ainsi :

Le prix d'achat et le prix à l'exportation sont redressés

(1) à la hausse

(C) selon un montant correspondant aux taxes imposées dans le pays d'exportation directement sur la marchandise exportée ou sur des éléments de cette marchandise, lorsque telles taxes ont fait l'objet d'un dégrèvement ou n'ont pas été perçues en raison de l'exportation de la marchandise vers les États-Unis, mais seulement dans la mesure où les taxes sont ajoutées ou comprises dans le prix de la marchandise identique ou similaire vendue dans le pays d'exportation...

Comme le résumait les producteurs américains, l'objet premier de ce texte législatif est « d'apporter un rajustement de compensation au prix États-Unis afin d'empêcher la création d'une

¹⁰⁶ Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37102; voir aussi Appendice des points généraux, 58 Fed. Reg., p. 37062.

¹⁰⁷ La taxe canadienne sur les produits et services (« TPS »), une taxe de consommation semblable aux taxes européennes à la valeur ajoutée, est calculée sur les biens consommés ou services exécutés au Canada, au taux actuel de 7 p. 100. Les produits et services au Canada sont taxables à ce taux à moins qu'ils ne soient (i) détaxés ou (ii) non taxables. Les produits destinés à l'exportation ne sont pas taxables et donc la TPS n'est pas perçue sur les exportations de produits ou services du Canada vers les États-Unis. Price Waterhouse, *Doing Business in Canada*, 1994, p. 239-43, 280-81. Ainsi, un produit vendu sur le marché intérieur du Canada sera soumis à la TPS, mais le même produit vendu sur un marché d'exportation ne sera pas soumis à la TPS.

marge de dumping par le simple fait que les taxes frappent les ventes sur le marché intérieur, tandis que les ventes à l'exportation en sont exemptées¹⁰⁸ ».

La forme du rajustement fiscal apporté par le Département dans la décision finale était la suivante :

Dans les décisions provisoires se rapportant à ces enquêtes, le Département a ajouté au prix États-Unis une somme représentant les taxes étrangères qui auraient été perçues si les marchandises n'avaient pas été exportées, somme calculée en fonction du prix du produit américain, puis il a apporté, au titre des circonstances de vente, un rajustement à la valeur sur le marché étranger (VME) pour tenir compte de la différence entre la taxe sur les ventes intérieures et la taxe ajoutée au prix États-Unis. Le 19 mars 1993, la Cour d'appel des États-Unis pour le Circuit fédéral, confirmant la décision du Tribunal de commerce international dans l'espèce Zenith Electronics Corporation v. United States, Slip Op. 92-1043, -1044, -1045, -1046, jugea que l'article 772(d)(1)(C) du Tariff Act prévoit un ajout au prix États-Unis pour tenir compte des taxes que le pays exportateur aurait calculées sur la marchandise si elle avait été vendue sur le marché intérieur, et elle jugea que l'article 773(a)(4)(B) du Tariff Act ne permet pas que des rajustements pour circonstances de vente soient apportés à la VME pour tenir compte des différences entre les taxes. En conséquence, dans les décisions finales se rapportant aux enquêtes en question, le Département a modifié sa méthode en ce qui concerne les taxes étrangères, par rapport à celle utilisée dans les décisions provisoires, et il n'a pas effectué de rajustement pour circonstances de vente à la VME. Nous n'avons pas non plus calculé une taxe hypothétique sur le produit américain, mais nous avons ajouté au prix États-Unis le montant absolu de la taxe sur la marchandise comparable vendue dans le pays d'exportation. Lorsqu'on ajoute au prix États-Unis le montant de la taxe perçue sur le marché intérieur, les marges absolues de dumping ne sont pas gonflées ou abaissées par les différences entre les taxes comprises dans la VME et les taxes ajoutées au prix États-Unis. Ce principe est expliqué dans l'affaire Ciment Gray Portland et Clinker du Mexique: conclusions finales de l'examen administratif en matière de droits antidumping (58 FR 25803, le 28 avril 1993)¹⁰⁹.

Les producteurs américains soutiennent, dans leur mémoire introductif, que cette méthode de rajustement destinée à tenir compte des impôts indirects est erronée, et que, au lieu d'accroître

¹⁰⁸ Mémoire à l'appui de la plainte, présenté au nom de certains producteurs d'acier des États-Unis (ci-après « Mémoire des producteurs américains »), le 23 mars 1994, p. 14.

¹⁰⁹ Appendice des points généraux, 58 Fed. Reg., p. 37078; voir aussi Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37101.

le prix États-Unis du montant de la taxe entraînée effectivement par les ventes de la marchandise comparable sur le marché intérieur, le Département aurait dû augmenter le prix États-Unis du montant hypothétique de la taxe qui aurait été applicable si la taxe avait été perçue sur les exportations vers les États-Unis. Selon les producteurs américains, c'est cela qu'exige la clause fiscale¹¹⁰.

Dans son contre-mémoire, le Département fait observer que cette question est « depuis longtemps source de controverse », et il tente de situer le problème dans un contexte historique¹¹¹. Il ressort clairement des observations du Département que la méthode fiscale employée par le

¹¹⁰ Mémoire des producteurs américains, p. 13. À l'appui de leur argument, les producteurs américains affirment que la position du Département est incompatible avec la récente décision rendue par le Circuit fédéral dans l'affaire Zenith Electronics Corp. v. United States (ci-après « Zenith III »), 988 F. 2d 1573 (Circuit fédéral, 1993), et avec plusieurs autres récentes décisions du Tribunal de commerce international, telles que Federal-Mogul v. United States, 834 F. Supp. 1391 (Tribunal de commerce international, 1993), et Avesta Sheffield, Inc. v. United States, 838 F. Supp. 608 (Tribunal de commerce international, 1993).

¹¹¹ Contre-mémoire de l'autorité chargée de l'enquête, en réponse au mémoire des producteurs d'acier des États-Unis (ci-après « Réponse du Département aux producteurs américains »), le 24 mai 1994, p. 11. Le Département y fait observer que, jusqu'en mars 1993, date à laquelle la Cour d'appel a rendu la décision Zenith III, il avait pour pratique d'effectuer le rajustement prévu par la clause fiscale en ajoutant au prix États-Unis un montant hypothétique pour les taxes de consommation, montant représentant le produit du taux d'imposition et du prix du produit américain. Le Département redressait alors la VME pour tenir compte de la différence entre la taxe effectivement perçue sur le marché intérieur et la taxe hypothétique calculée par le Département sur le marché américain (en fait, le Département plaçait un maximum sur la somme totale ajoutée à la VME, de telle sorte qu'elle ne dépasse pas la somme hypothétique ajoutée au prix États-Unis). Le Département effectuait ce deuxième redressement en conformité avec un autre texte législatif, 19 U.S.C. § 1677b(a)(4), lequel donne au Département le pouvoir de rajuster la VME pour tenir compte des « différences dans les circonstances de vente » entre les ventes utilisées pour établir le prix États-Unis et les ventes utilisées pour établir la VME. De cette façon, le Département s'assurait que les deux membres de l'équation (VME et prix États-Unis)

englobaient les mêmes chiffres pour ce qui est des taxes de consommation. La procédure utilisée était l'équivalent fonctionnel de la procédure consistant pour le Département à ajouter simplement le même montant absolu à la VME et au prix États-Unis.

Département avant la décision Zenith III ne créait pas de marges de dumping ni ne gonflait les marges existantes. Cette méthode évitait ce que l'on appelle l'« effet multiplicateur »¹¹², et elle était en fait « neutre sur le plan fiscal ».

Dans l'affaire Zenith III, cependant, la Cour d'appel a jugé que l'emploi, par le Département, de la clause des circonstances de vente pour redresser la VME était juridiquement incompatible avec la clause fiscale, qui prévoit expressément que le rajustement doit être apporté au prix États-Unis et non à la VME. Cependant, dans une note en bas de page, la Cour déclare aussi :

Le texte permet expressément que le prix États-Unis soit redressé du montant des taxes applicables à la marchandise vendue dans le pays d'exportation. Même si l'opération est sans doute peu pratique, le Département peut éliminer l'effet multiplicateur en rajustant le prix États-Unis du montant de la taxe *ad valorem*, plutôt que du taux de cette taxe¹¹³.

À l'époque de la décision finale, le Département suivait la méthode suggérée par la « note n° 4 », qui suppose l'ajout d'un montant fixe hypothétique au prix États-Unis, montant identique aux taxes effectives calculées comme ajout à la VME. Comme le note la Cour d'appel elle-même,

¹¹² L'effet multiplicateur a été discuté par les parties dans leurs mémoires et dans plusieurs affaires antérieures. Dans le contexte canadien, l'effet multiplicateur vient de ce que la TPS de 7 p. 100 est appliquée à une VME qui est plus élevée en raison de l'imposition de la TPS sur les ventes intérieures, et à un prix États-Unis qui est plus faible en raison du retrait de cette taxe pour les ventes à l'exportation. Plus importante est la différence avant taxe entre la VME et le prix États-Unis, plus important sera l'effet multiplicateur. Les entreprises visées par l'enquête ont fait également observer que l'effet multiplicateur peut non seulement gonfler les marges de dumping existantes (lorsqu'il y a dumping avant taxe), mais aussi créer des marges lorsqu'aucune n'aurait autrement existé (lorsqu'il n'y a pas de dumping avant taxe). Cela se produira par exemple dans les cas où le produit destiné au marché intérieur et le produit destiné à l'exportation ne sont pas identiques et qu'un rajustement s'impose pour tenir compte de leurs différences. Dans l'espèce Zenith III, la Cour d'appel fait observer que « la Loi antidumping a pour objet d'empêcher la création ou le grossissement d'une marge de dumping résultant de taxes calculées sur les ventes intérieures, mais supprimées sur les ventes à l'exportation. » Zenith III, 988 F.2d, p. 1577, note 4 (soulignement ajouté).

¹¹³ Zenith III, 988 F. 2d, p. 1582, note 4 (soulignement dans l'original).

cette méthode ne produit pas, elle non plus, de marges de dumping, ni ne gonfle les marges existantes; elle aussi est neutre sur le plan fiscal.

Cependant, depuis la décision finale, le Tribunal de commerce international a fortement critiqué, sinon désavoué, la méthode énoncée dans la note n° 4. Dans plusieurs décisions, le Tribunal a affirmé que l'énoncé figurant dans la note n° 4 de l'espèce Zenith III n'est qu'un *obiter dictum*, qui ne s'impose donc pas aux tribunaux inférieurs, et qu'il est incompatible avec l'essentiel de la décision Zenith III ainsi qu'avec le texte législatif. Par ailleurs, le Tribunal de commerce international a fortement critiqué le principe même de la neutralité fiscale¹¹⁴.

Réagissant à ces décisions toutes récentes, le Département a de nouveau décidé de modifier sa méthode de rajustement fiscal¹¹⁵. Cette nouvelle méthode fut d'abord expliquée par le Département dans l'affaire Ferrosilicium originaire du Brésil¹¹⁶, que le Département demande aujourd'hui au présent groupe spécial d'entériner. Le Département note que le Tribunal de commerce international a approuvé, dans l'espèce Avesta Sheffield v. United States¹¹⁷, l'emploi de cette nouvelle méthode, et il demande aujourd'hui un renvoi afin qu'il puisse appliquer cette nouvelle méthode dans l'affaire qui nous occupe¹¹⁸. Fait révélateur, il semble que cette méthode,

¹¹⁴ Voir par exemple Federal-Mogul, 834 F. Supp., p. 1395-1397; et Avesta Sheffield, 838 F. Supp., p. 614-615.

¹¹⁵ Le Département choisit de ne pas interjeter appel de la décision Federal-Mogul, et il a décidé officiellement de se plier à ses principes. Voir Notification de l'intention du gouvernement relativement à la question de la taxe à la valeur ajoutée, n° du greffe 93-01-0062 (Tribunal de commerce international, le 6 décembre 1993).

¹¹⁶ 59 Fed. Reg., 732, 733 (le 6 janvier 1994).

¹¹⁷ N° 94-53 (Tribunal de commerce international, le 31 mars 1994).

¹¹⁸ Le groupe spécial observe que les décisions de la Cour d'appel du Circuit fédéral et celles de la Cour suprême s'imposent aux groupes spéciaux binationaux constitués en vertu de l'article 1904 et présentent donc un intérêt spécial pour ses délibérations. Article 1904(2) de l'ALE. En revanche, les décisions du Tribunal de commerce international des États-Unis ne sont pas des précédents obligatoires. Voir Rhone Poulenc v. United States, 583 F. Supp. 607, 612 (Tribunal de commerce international, 1984) (« Les décisions du Tribunal de commerce international sont, tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas infirmées, des

contrairement à celles qui l'ont précédée, ne sera pas neutre sur le plan fiscal, ce que les avocats du Département ont reconnu lors de l'audience tenue devant le groupe spécial.

IPSCO ne s'oppose pas à la nouvelle méthode du Département, dans la mesure où « elle vise à empêcher la création de marges de dumping artificielles¹¹⁹ ». Toutefois, IPSCO demande au groupe spécial de rejeter la méthode proposée par les producteurs américains, parce qu'elle est « contraire à l'intention du législateur », et de rejeter toute autre « formulation perturbatrice ou génératrice de marges qui pourrait être proposée comme solution de rechange¹²⁰ ».

précédents utiles, bien que non obligatoires. »); Pièces de rechange pour épanduses automotrices de revêtements bitumineux, originaires du Canada, USA 89-1904-03, 1990 FTAPD LEXIS 3, le 7 mars 1990, p. 3-5. La décision d'un groupe spécial binational constitué en vertu de l'article 1904 ne s'impose pas, elle non plus, à des groupes spéciaux subséquents. Article 1904(9) de l'ALE.

¹¹⁹ Mémoire de IPSCO à l'appui de certaines parties de la décision finale (ci-après « Contre-mémoire de IPSCO »), le 23 mai 1994, p. IV-9.

¹²⁰ Id.

2. Analyse et décision

Le groupe spécial admet qu'un renvoi devrait être prononcé pour permettre au Département de réexaminer sa méthode de rajustement fiscal. Cependant, le groupe spécial ordonne ce renvoi selon un fondement quelque peu différent de celui que préconise le Département.

Au départ, le groupe spécial note que la question du sens à donner à la clause fiscale est une question de pure interprétation législative et que sa décision doit s'appuyer sur les principes d'interprétation législative énoncés par la Cour suprême, qui a souvent abordé ce point. La jurisprudence Chevron envisage une démarche en deux étapes¹²¹. D'abord, si l'intention du Congrès apparaît clairement dans un texte législatif, et si le texte répond sans équivoque au point soulevé, alors l'organisme et les tribunaux doivent s'en tenir à la formulation du texte. En revanche, si l'intention du législateur n'apparaît pas clairement ou si le texte législatif est silencieux sur le point à trancher, alors la juridiction de contrôle ou le groupe spécial doit se demander si l'interprétation donnée au texte par l'organisme est une interprétation raisonnable et licite.

Après examen minutieux de la clause fiscale, ainsi que des nombreux litiges auxquels cette clause a donné lieu, le groupe spécial est d'avis que l'intention du Congrès n'apparaît pas clairement dans la clause en question. Contrairement à la position que nous demandent d'adopter les producteurs américains, le groupe spécial est d'avis que le texte de la clause ne règle pas clairement le point en litige, lequel concerne le calcul de l'ajout d'un montant hypothétique au prix États-Unis pour tenir compte des différences de taxation. Il apparaît au groupe spécial que la clause fiscale autorise plusieurs interprétations raisonnables quant au calcul à effectuer¹²².

Le plus souvent, ce genre de conclusion aura pour effet d'obliger le groupe spécial à se demander si le sens actuellement donné par le Département au texte législatif repose sur une

¹²¹ 467 U.S., p. 842-43.

¹²² Le groupe spécial est évidemment conforté dans son analyse par le fait que, depuis qu'elle existe, la clause fiscale a été appliquée de multiples façons par le Département, ce qui a engendré de considérables débats dans les prétoires, chaque juridiction apportant sa propre réponse.

interprétation licite de ce texte. En vertu des critères pertinents d'examen, le groupe spécial ne peut, comme il ressort de l'espèce Chevron, substituer son interprétation à l'interprétation raisonnable de l'organisme, quand bien même il aurait très certainement adopté un point de vue différent si la question lui avait d'abord été soumise.

Néanmoins, la présente affaire soulève une autre question d'interprétation législative, et cela en raison de la règle selon laquelle les lois obscures doivent être interprétées dans le respect des obligations internationales des États-Unis. Le principe a été énoncé par la Cour suprême il y a plus de 200 ans et, à ce titre, il s'impose incontestablement au Département, au présent groupe spécial et à tous les tribunaux inférieurs. Ce principe fut énoncé pour la première fois dans l'affaire Murray v. The Schooner Charming Betsy : « Les lois du Congrès ne doivent jamais être interprétées d'une manière contraire au droit des gens, si une autre interprétation demeure possible...¹²³ »

Ce principe, rappelé récemment par la Cour suprême dans l'affaire Weinberger v. Rossi¹²⁴ (« Depuis la décision rendue dans l'affaire Charming Betsy, il est un principe d'interprétation législative selon lequel « les lois du Congrès ne doivent jamais être interprétées d'une manière contraire au droit des gens, si une autre interprétation demeure possible... »), est également énoncé dans la section 114 du 1986 Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States : « Lorsque cela est possible, les lois des États-Unis doivent être interprétées de manière à ne pas contrarier le droit international ou un accord international auquel les États-Unis sont partie¹²⁵ ».

¹²³ 6 U.S. (2 Cranch), p. 118.

¹²⁴ 456 U.S. 25, 32 (1982).

¹²⁵ Voir Fundicao Tupy, 652 F. Supp., p. 1543 (« Si la loi était interprétée et appliquée d'une manière qui contrarie les codes du GATT, ce serait là faire fi manifestement de l'intention du Congrès »); Matsushita Elec., 569 F. Supp., p. 859 (« Un autre facteur important à considérer est le caractère nécessaire et souhaitable d'une harmonisation de cette loi, toutes les fois que c'est possible, avec les accords internationaux qu'elle a pour objet de mettre en oeuvre. »); voir aussi Select Tire Salvage Co. v. United States, 386 F. 2d 1008, 1013 (Ct. Cl. 1967) (« Une injonction législative non équivoque, contraire au GATT, aurait évidemment

Il vaut sans doute la peine de souligner que le principe énoncé dans l'espèce Charming Betsy requiert uniquement d'interpréter, lorsque c'est possible, les textes législatifs obscurs d'une manière qui concorde avec les obligations internationales des États-Unis. Il ne s'agit pas d'un principe affirmant que le GATT est supérieur au droit interne (il ne l'est pas), ni d'un principe affirmant que le GATT fait partie du droit interne (il n'en fait pas partie), ni d'un principe affirmant que le GATT va à l'encontre du droit interne (ce n'est pas le cas). Il s'agit simplement d'un principe d'interprétation législative, mais d'un principe de longue date et fort important, selon lequel les lois obscures doivent être interprétées en conformité avec les obligations internationales des États-Unis¹²⁶.

préséance, mais la loi dont il s'agit ici peut être interprétée d'une manière qui s'harmonise avec le GATT. »); United States Steel Corp. v. United States, 618 F. Supp. 496, 501-02 (Tribunal de commerce international, 1985) (« On ne saurait déceler dans l'inaction du Congrès, ni même dans une intervention équivoque du Congrès, une intention de rendre non conformes aux règles du GATT les lois internes en matière de droits compensateurs. »)

¹²⁶ Naturellement, si, dans l'exécution de cette tâche, le tribunal ou l'organisme concerné juge que le conflit entre la loi interne et le traité international est inévitable, et que les deux textes ne peuvent être conciliés, alors évidemment la loi interne des États-Unis aura préséance et devra être appliquée. Voir 19 U.S.C. § 1504. Cependant, cette disposition semble ne pouvoir s'appliquer que si la loi interne et le traité international sont en fait inconciliables. Voir United States v. Palestine Liberation Org., 695 F. Supp. 1456, 1464 (S.D.N.Y. 1968) ("Lorsque l'objet d'un traité international est contrarié par une loi interne subséquente, la loi subséquente n'aura préséance que si le traité et la loi sont inconciliables et si le Congrès a manifesté clairement l'intention de substituer la loi au traité") (soulignements ajoutés). La Cour suprême veut simplement dire, et avec à-propos selon le groupe spécial, qu'il importe de franchir une étape intermédiaire afin de savoir si le conflit peut être évité. S'il ne peut l'être, le résultat interne et le résultat international sont tous deux évidents. La loi interne des États-Unis doit être appliquée, hormis cependant qu'elle est jugée contraire aux obligations internationales des États-Unis. Certaines conséquences pourront découler de cette situation sur le plan international (les États-Unis pourraient demander une dérogation; une autre Partie à l'accord pourrait recourir à un mécanisme de règlement des différends), mais cela ne modifiera nullement le champ, la portée ou l'application de la loi interne des États-Unis. La loi interne des États-Unis continuera de s'appliquer selon l'interprétation donnée par l'organisme, le tribunal ou le groupe spécial concerné.

Sur la question du conflit apparent entre le principe de l'espèce Chevron, selon lequel il convient de déférer à l'interprétation donnée à une loi par l'organisme, sauf si cette interprétation est manifestement contraire à l'intention du Congrès, et le principe de l'espèce Charming Betsy, selon lequel, dans la mesure du possible, les lois des États-Unis doivent être interprétées d'une manière conforme aux obligations internationales, la Cour suprême a jugé que le principe Charming Betsy doit l'emporter. Dans l'affaire DeBartolo Corp. v. Fla. Gulf Coast Trades Council¹²⁷, la Cour suprême fait observer que, de manière générale, en vertu du principe Chevron, il convient de déférer à l'interprétation législative donnée par le National Labor Relations Board dans l'espèce considérée. Cependant, la Cour suprême tient ensuite les propos suivants :

Une autre règle d'interprétation législative est toutefois pertinente ici : lorsque l'interprétation par ailleurs acceptable d'un texte législatif risque de soulever de graves problèmes constitutionnels, la Cour interprétera le texte de manière à les éviter, à moins que telle interprétation ne soit manifestement contraire à l'intention du Congrès. Ce principe cardinal, dont les racines remontent à la décision rendue pour la Cour par le juge en chef Marshall dans l'affaire Murray v. The Charming Betsy, est appliqué par la Cour depuis si longtemps qu'il ne saurait être remis en question aujourd'hui¹²⁸.

La mention des règles d'interprétation législative établies par la Cour suprême est importante parce que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le « GATT »)¹²⁹ et

¹²⁷ 485 U.S. 568, 574 (1988).

¹²⁸ Le groupe spécial note que la Cour suprême, dans l'affaire DeBartolo, était même disposée à invoquer le principe de l'espèce Charming Betsy dans un cas soulevant une question constitutionnelle. Manifestement, la Cour suprême n'aurait aucune difficulté à invoquer ce principe dans une affaire soulevant une question internationale, ce qui était le cas de l'espèce Charming Betsy elle-même et ce qui est bien sûr le cas de la présente espèce.

¹²⁹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature le 30 octobre 1947, 61 Stat. A3, T.I.A.S. n° 1700, 55-61 R.T.N.U. 104, IV I.B.D.D., 1, 4 Bevens 639 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948). Le groupe spécial ferait ici observer que le GATT et le Code antidumping du GATT constituent des obligations internationales qui s'imposent aux États-Unis. Voir par exemple Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26 (« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».) Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention de Vienne, mais ils ont reconnu que la Convention constitue un « guide faisant autorité pour ce qui est du droit et de la

le Code antidumping du GATT¹³⁰ semblent établir le principe de la neutralité fiscale. Les deux dispositions suivantes de l'article VI du GATT, qui se rapportent aux droits antidumping et aux droits compensateurs, sont pertinentes :

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix¹³¹.

Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés¹³².

Le Code antidumping du GATT contient aussi des dispositions relatives au rajustement (de caractère fiscal ou autre), et l'on peut y lire ce qui suit :

Pour la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix¹³³.

pratique des traités ». Traités et autres accords internationaux: Le rôle du Sénat des États-Unis, 103^e Congrès, 1^{ère} session, p. 20 (S. Prt. 103-53, 1993).

¹³⁰ Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (« Code antidumping »), Doc. n° MTN/NTM/W/232, ouvert à la signature le 9 avril 1979, 31 U.S.T. 4919, T.I.A.S. n° 9650, I.B.D.D. 26^e supplément 127-145 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980).

¹³¹ GATT, article VI(1), 61 Stat A11, 55 R.T.N.U. 187, 194-195 (soulignement ajouté)

¹³² Id., article VI(4).

¹³³ Code antidumping, article II(6), 31 U.S.T. 4919, 4926, 1186 R.T.N.U. 2 (soulignements ajoutés)

Le groupe spécial observe que l'objectif général, et la formulation particulière, des articles VI :1 et VI :4 du GATT, ainsi que de l'article 2 :6 du Code antidumping du GATT, ne sont en aucune façon restreints ou circonscrits. Ces dispositions semblent exiger que les différences de taxation soient prises intégralement en considération, et il ne semble pas que leur intention ait été de prévoir autre chose que la pleine neutralité fiscale¹³⁴. D'ailleurs, dans l'article 2(a) de la Loi de 1979, le Congrès a expressément approuvé le Code antidumping du GATT et a modifié le droit fédéral de manière à le rendre conforme au Code¹³⁵.

Les conséquences d'une omission de poursuivre l'objectif qu'est la neutralité fiscale apparaissent d'emblée. Pour les exportateurs faisant des affaires dans des pays qui imposent des taxes de consommation, des marges de dumping américaines apparaîtront en vertu du système

¹³⁴ Le groupe spécial ne tentera pas de deviner les contours précis des dispositions ci-dessus du GATT et du Code antidumping du GATT, mais il apparaît clair que les pays qui sont devenus parties au Code antidumping du GATT se sont engagés par le fait même à poursuivre un objectif, celui d'effectuer de justes comparaisons entre les prix intérieurs (VME) et les prix à l'exportation (prix États-Unis). De plus, il semblerait découler de la formulation du Code que, si leurs organismes chargés d'appliquer les dispositions antidumping omettent de tenir pleinement compte des différences de taxation dans tel ou tel cas, cet objectif sera manifestement contrarié.

¹³⁵ La disposition 19 U.S.C. § 2503(a) prévoit que « le Congrès approuve les accords commerciaux [y compris le Code antidumping du GATT]... et les exposés des mesures administratives proposées pour mettre en oeuvre lesdits accords commerciaux... » Dans l'Exposé des mesures administratives, Doc. n° 153 de la Ch. des rep., 96^e Congrès, Partie II, p. 392, on peut lire que « le Trade Agreements Act de 1979 approuve et met en oeuvre les accords commerciaux négociés dans les négociations tarifaires multilatérales (NTM). Les accords commerciaux négociés n'ont pas d'eux-mêmes la force exécutoire et ils n'ont donc pas d'effet indépendant en droit américain. Toutefois, les dispositions du Trade Agreements Act et les dispositions de cet exposé se rapportant à l'application du droit des États-Unis ont été formulées de manière à être pleinement compatibles avec les accords commerciaux négociés dans le cadre des NTM, et, lorsque la Loi sera en vigueur, elles permettront aux États-Unis de s'acquitter pleinement de leurs obligations aux termes des accords. » (soulignement ajouté); dans le même sens, rapport n° 317 de la Ch. des rep., 96^e Congrès, 1^{ère} session 59 (« Les dispositions du titre I qui se rapportent à l'imposition de droits antidumping ont pour objet de rendre le droit et la pratique des États-Unis conformes au Code antidumping du GATT »); voir aussi id., p. 2.

fiscal lui-même, quelles que soient les décisions prises par l'exportateur en matière de prix. Sans une forme ou une autre de redressement effectué pour tenir compte de ce phénomène, l'exportateur serait -- et il sera -- contraint par les lois antidumping de répondre non seulement de ses décisions en matière de prix, mais également de la forme et du niveau de taxation choisies par son pays d'origine¹³⁶. Il apparaît au groupe spécial que cela va à l'encontre à la fois des dispositions du GATT mentionnées ci-dessus et de ce qui a toujours été considéré comme la législation antidumping américaine¹³⁷.

¹³⁶ Voir Pièces de rechange pour épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada, USA-90-1904-01, 1992 FTAPD LEXIS 2, le 15 mai 1992, note 24, p. 35. Voici les propos du groupe spécial (p. 48):

Si [le Département] n'a aucun moyen d'égaliser ou d'éliminer l'incidence des taxes à la consommation, les exportateurs étrangers qui ont pris exactement les mêmes décisions de prix, mais qui résident dans des pays différents, constateront que chacun d'entre eux est soumis à une marge de dumping différente, selon le taux de taxe à la consommation et selon le mode de calcul de l'assiette de cette taxe qu'aura choisi le pays de l'exportateur.

¹³⁷ Jusqu'à cette toute récente décision du Département relative à sa méthode fiscale, décision qui résulte de certains jugements rendus par le Tribunal de commerce international, la législation antidumping américaine semblait en parfaite harmonie avec cet objectif déclaré de neutralité fiscale. Voir note 249 *supra*. Le droit américain rappelle constamment la nécessité, lorsque l'on calcule des marges de dumping, de faire des comparaisons équitables ou de comparer « des pommes avec des pommes ». Voir Smith-Corona, 713 F. 2d, p. 1578. Dans sa manière d'appliquer la clause fiscale, le Département a toujours cherché à éliminer les marges de dumping dont l'existence ou le grossissement vient seulement du fait que le pays d'exportation impose les ventes sur le marché intérieur, mais non les exportations. » Daewoo Electronics Co. v. United States, 6 F.3d 1511, 1513 (Circuit fédéral, 1993). Déférant sans aucun doute à la formulation du Code antidumping du GATT, ainsi qu'à la règle souvent énoncée par les tribunaux américains selon laquelle il convient de comparer des choses de même nature, le Département poursuit depuis longtemps l'objectif de la neutralité fiscale. De l'avis du groupe spécial, c'est là un objectif juste, qui l'a toujours été, et qui constitue même probablement une obligation internationale des États-Unis.

Le groupe spécial a indiqué, à titre provisoire, le sens qu'il convient, selon lui, de donner aux dispositions pertinentes du GATT, mais il tient à souligner que, à ce stade, il ne lui appartient pas de statuer directement sur la question de l'interprétation de la clause fiscale, mais plutôt d'inviter le Département à interpréter, comme il croit devoir le faire, les obligations internationales des États-Unis et à dire si l'interprétation qu'il donne aujourd'hui à cette clause fiscale, et sa manière d'appliquer cette clause, sont conformes auxdites obligations. Le groupe spécial ordonne donc d'abord au Département d'examiner sa méthode actuelle dans le contexte des règles pertinentes d'interprétation législative formulées par la Cour suprême, règles mentionnées par le groupe spécial ci-dessus, et en particulier dans le contexte du conflit possible entre cette méthode et les dispositions pertinentes du GATT et du Code antidumping du GATT.

Le groupe spécial demande ensuite au Département d'utiliser, dans la mesure du possible, une méthode qui soit conforme avec la manière dont le Département interprète les obligations internationales des États-Unis. Cependant, si, après cette analyse, le Département arrive à la conclusion que la clause fiscale est inconciliable avec les dispositions pertinentes du GATT, alors le Département devra appliquer la méthode qui, selon lui, est imposée par le droit des États-Unis ou relève de son pouvoir discrétionnaire. Le Département devra expliquer son raisonnement.

B. Rajustement pour frais de crédit

Le groupe spécial fait droit à la demande du Département pour qu'un renvoi soit prononcé, de telle sorte que le Département puisse appliquer le LIBOR, et cela pour les raisons données dans la section V. B. du présent avis.

C. Erreur administrative

1. Contexte et arguments

Après la décision finale, les producteurs américains déposèrent une lettre dans laquelle ils affirmaient que le Département avait commis une erreur administrative au moment de calculer les marges pour IPSCO. Comme une demande avait déjà été déposée pour qu'un groupe spécial

binational procède à l'examen de la décision finale, le Département ne pouvait rectifier l'erreur de sa propre initiative¹³⁸. L'allégation est donc maintenant soumise au groupe spécial.

Lorsqu'il calcule des coûts de production, le Département englobe un coefficient d'intérêts débiteurs. On obtient ce coefficient en divisant les intérêts débiteurs consolidés par le coût consolidés des produits vendus. Le pourcentage obtenu est alors appliqué au coût des matières pour chaque produit. Dans sa décision finale, le Département a déduit les intérêts créditeurs à long terme de IPSCO de ses intérêts débiteurs consolidés¹³⁹. Les producteurs américains soutiennent, et le Département se range maintenant à leur avis, que, dans le calcul des coûts de production, les intérêts créditeurs à long terme de IPSCO n'auraient pas dû être déduits de ses intérêts débiteurs consolidés¹⁴⁰.

IPSCO affirme qu'il n'est pas prouvé que le Département n'avait pas l'intention de faire cette déduction, et, selon elle, l'erreur que le Département a pu commettre n'était pas de nature administrative.

2. Analyse et décision

Comme il est indiqué dans la section V. F. du présent avis, l'expression « erreur administrative » englobe « les erreurs d'addition, de soustraction ou autre opération arithmétique, les erreurs d'écriture résultant notamment d'une mauvaise transcription ou d'un double emploi, ainsi que tout autre genre d'erreur involontaire que l'autorité administrante considère comme

¹³⁸ Voir Zenith Electronics Corp. v. United States, 884 F.2d 556, 560-63 (Circuit fédéral, 1989).

¹³⁹ Voir Doc. conf. 283, fiche 428, bloc 1.

¹⁴⁰ Réponse du Département aux producteurs américains, p. 23-24.

administrative¹⁴¹ ». De telles erreurs devraient être corrigées, de telle sorte que les décisions rendues soient justes et exactes¹⁴².

Le Département ne déduit pas les intérêts créditeurs à long terme des intérêts débiteurs consolidés, parce que le revenu tiré des investissements à long terme n'est pas rattaché à la fabrication de la marchandise en cause¹⁴³. Le questionnaire antidumping distribué par le Département durant l'enquête établit que le Département entendait suivre ici cette politique. Le questionnaire demandait aux entreprises concernées de calculer comme il suit leurs intérêts débiteurs :

Les intérêts débiteurs doivent être extraits des coûts d'emprunt totaux engagés par les entreprises du groupe consolidé. Dans le calcul de vos intérêts débiteurs attribuables aux coûts de production, inclure les frais engagés pour les emprunts à long terme et les emprunts à court terme. L'ensemble des intérêts débiteurs peut être réduit des intérêts créditeurs produits par les investissements à court terme du fonds de roulement de votre entreprise¹⁴⁴.

IPSCO n'a pas contesté le fond de la politique du Département consistant à exclure les intérêts créditeurs à long terme dans le calcul des intérêts débiteurs consolidés. Il n'est pas nécessaire de se demander si l'erreur du Département dont il s'agit ici est à juste titre considérée comme administrative. Il suffit de constater que le Département semble avoir commis une erreur d'inattention; et son intention de la corriger après renvoi est confirmée par une politique établie dont la légalité n'a pas été contestée. Le groupe spécial renvoie ce point au Département pour qu'il puisse procéder au nouveau calcul demandé par le Département.

¹⁴¹ 19 U.S.C. § 1675(f); voir aussi 19 C.F.R. § 353.28(d).

¹⁴² Voir par exemple Brother Industries, 771 F. Supp., p. 384; Federal-Mogul, 809 F. Supp., p. 110-111.

¹⁴³ Voir par exemple Récepteurs de télévision originaires du Japon, 56 Fed. Reg., 56189, 56192 (le 1^{er} novembre 1991).

¹⁴⁴ Doc. des points généraux n° 40, fiche 11, bloc 83 (soulignement ajouté).

VII. CONCLUSIONS RELATIVES À STELCO

A. Épuisement des recours administratifs

1. Contexte et arguments

Stelco affirme que le Département a erré en utilisant, pour certaines ventes de tôles de Stelco, un taux fondé exclusivement sur les meilleurs renseignements existants (MRE). L'ALE, comme les précédents américains pertinents, obligent les parties à épuiser leurs recours administratifs avant de demander qu'une question soit examinée par un groupe spécial¹⁴⁵. Le Département n'accorde aucun poids à l'unique phrase que Stelco mentionne dans son contre-mémoire déposé lors de l'enquête, une phrase qu'il juge insuffisante pour remplir la condition de l'épuisement des recours administratifs. La société Stelco souligne qu'elle a débattu la question en détail lors de l'audience administrative tenue par le Département.

Lorsqu'un organe de révision examine la question de l'épuisement des recours administratifs, il doit se demander si une partie plaignante a fait opposition « au moment opportun et en conformité avec la pratique de l'organisme¹⁴⁶ ». Le présent groupe spécial se demandera donc si Stelco « a utilisé, pour soulever son point, les procédures administratives établies¹⁴⁷ ».

¹⁴⁵ Voir article 1911 de l'ALE, *supra* note 10; voir aussi United States v. L.A. Tucker Truck Lines, 344 U.S. 33, 37 (1952); voir aussi Unemployment Compensation Commission of Alaska v. Aragon, 329 U.S. 143, 155 (1946) (« Une juridiction de contrôle usurpe les fonctions de l'organisme lorsqu'elle annule la décision administrative pour un motif non présenté jusque-là, et elle empêche, ce faisant, l'organisme d'examiner l'affaire, de rendre sa décision et d'indiquer les motifs de celle-ci ».); Rhone Poulenc v. United States, 710 F. Supp. 348, 350 (Tribunal de commerce international, 1989), confirmé par 899 F. 2d 1185 (Circuit fédéral, 1990). Les quelques exceptions au principe de l'épuisement des recours administratifs ne s'appliquent pas aux circonstances de la présente affaire. Voir par exemple McKart v. United States, 395 U.S. 185 (1969).

¹⁴⁶ L.A. Tucker Truck Lines, 344 U.S., p. 37.

¹⁴⁷ Sharp Corp. v. United States, 837 F.2d 1058, 1062 (Circuit fédéral, 1988) (références omises).

2. Analyse et décision

La réglementation du Département prévoit que « seuls les arguments écrits qui figurent dans un mémoire principal ou dans un contre-mémoire déposé dans le délai imparti » seront considérés pour la décision finale¹⁴⁸. Les mémoires constituent la seule occasion pour les parties d'aborder en détail les points en litige.

L'audience du Département qui suit le dépôt des mémoires est importante elle aussi pour le droit des parties d'être entendues. La réglementation du Département prévoit qu'une partie intéressée peut présenter sa preuve à l'audience « uniquement sur les arguments énoncés dans le mémoire principal de cette partie et qu'elle peut présenter sa contre-preuve uniquement sur les arguments énoncés dans son contre-mémoire¹⁴⁹ ».

Bien que Stelco n'ait pas abordé la question dans ses mémoires, le Département lui a permis de la soulever et de la débattre au moment de l'audience administrative.¹⁵⁰ Le groupe spécial ne peut ignorer l'étude approfondie de la question par Stelco dans le dossier administratif. Puisque Stelco a pu défendre sa position à l'audience administrative, et compte tenu de la réglementation du Département, que le Département lui-même a choisi de ne pas appliquer, le groupe spécial ne fera pas intervenir le principe de l'épuisement des recours administratifs.

B. Utilisation, pour la tôle de Stelco coupée à longueur, d'un taux fondé exclusivement sur les meilleurs renseignements existants

1. Contexte et arguments

La requête à l'origine de l'enquête affirmait que Stelco vendait sur le marché américain sa tôle en acier coupée à longueur à des prix inférieurs à ses coûts de production¹⁵¹. Le Département

¹⁴⁸ 19 C.F.R. § 353.38(a)

¹⁴⁹ 19 C.F.R. § 353.38(b) (soulignement ajouté).

¹⁵⁰ Voir doc. pub. 664, fiche 176, blocs 62-64.

¹⁵¹ Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37100-01.

entreprit une enquête de sous-évaluation et demanda à Stelco de lui fournir des données sur ses coûts de production, outre l'information relative à des aspects tels que les ventes ou les prix¹⁵².

Stelco répondit à certaines parties du questionnaire du Département, mais, comme le Département l'indique dans sa décision finale, Stelco informa le Département qu'elle ne pouvait lui présenter l'information relative à ses coûts de production parce que l'entreprise « devrait alors reconstruire complètement son système de coûts de revient normalisés et qu'elle n'avait pas les ressources pour entreprendre un tel travail, lequel ne pouvait d'ailleurs pas être accompli dans le délai imparti pour les enquêtes du Département¹⁵³ ». Le Département souligne que, bien que le questionnaire « demande expressément aux entreprises concernées de communiquer avec le service de comptabilité du Département pour résoudre les problèmes posés par le questionnaire... Stelco n'a communiqué avec le service de comptabilité qu'à la date d'échéance de la réponse au questionnaire¹⁵⁴ ». Le Département a estimé que le manquement de Stelco « a eu pour effet de rendre la réponse de Stelco totalement insatisfaisante », et le Département était donc fondé, pour l'analyse des ventes de tôle coupée à longueur de Stelco, « à s'en remettre aux MRE¹⁵⁵ ».

Stelco soutient qu'il était illicite pour le Département de recourir immédiatement et exclusivement aux MRE, pour le motif que la loi antidumping impose une analyse des ventes sous-évaluées¹⁵⁶ lorsque le dossier administratif contient d'autres renseignements sur les coûts¹⁵⁷.

¹⁵² Le Département doit ignorer les ventes faites sur le marché intérieur à un prix inférieur au coût de production s'il juge que telles ventes: « (1) ont été effectuées au cours d'une période prolongée et en grandes quantités, et (2) ne sont pas effectuées à des prix qui permettent le recouvrement de tous les coûts à l'intérieur d'un délai raisonnable dans le cours normal du commerce ». 19 U.S.C. § 1677b(b).

¹⁵³ Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37116. Stelco ne conteste pas cette description des faits.

¹⁵⁴ Id.

¹⁵⁵ Id.

¹⁵⁶ 19 U.S.C. § 1677b(b).

¹⁵⁷ Mémoire de Stelco Inc. (ci-après "Mémoire de Stelco"), le 23 mars 1994, p. 2.

En fait, Stelco soutient que la disposition législative se rapportant aux ventes sous-évaluées empêche le Département de recourir exclusivement aux MRE et l'autorise à utiliser une partie seulement des MRE.

Le Département a utilisé, comme meilleurs renseignements existants, la marge de dumping la plus élevée alléguée dans la requête pour tel ou tel producteur de tôle coupée à longueur du Canada¹⁵⁸. Stelco affirme que l'information puisée par le Département dans la requête en question était inexacte et que la marge alléguée était si élevée qu'elle équivalait à une sanction¹⁵⁹.

2. Analyse et décision

La loi antidumping oblige le Département à recourir aux MRE « lorsqu'une partie refuse ou n'est pas en mesure de produire, dans le délai et la forme indiqués, l'information demandée¹⁶⁰ ». Le Département dispose, dans un cas donné, d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation des MRE. Voici les propos d'un récent groupe spécial binational :

Le pouvoir discrétionnaire [du Département] de recourir aux MRE s'explique non seulement par la diversité des circonstances dans lesquelles la loi autorise le recours aux MRE -- refus de produire l'information, incapacité de produire l'information rapidement, incapacité de produire l'information dans la forme prescrite, entrave à une enquête -- mais également par la nécessité pour [le Département] de contrôler le processus de collecte de l'information. Les tribunaux ont jugé que le pouvoir [du Département] de recourir aux MRE était essentiel si l'on voulait que [le Département] puisse déterminer rapidement une marge exacte de dumping, dans les enquêtes antidumping comme dans les examens administratifs¹⁶¹.

¹⁵⁸ Décision finale, 58 Fed. Reg., p. 37116.

¹⁵⁹ Mémoire de Stelco, p. 1.

¹⁶⁰ 19 U.S.C. § 1677e(c). Une disposition connexe, 19 U.S.C. § 1677e(b), oblige aussi le Département à recourir aux MRE « si le Département n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de l'information présentée ». Ces règles législatives sont reflétées dans la réglementation du Département. Voir 19 C.F.R. § 353.37(a).

¹⁶¹ Pièces de rechange pour épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada, USA-90-1904-01 (ci-après « Épanduses de revêtements II »), 1992 FTAPD LEXIS 2, le 15 mai 1992, p. 71. (omission de la note en bas de page)

Il ressort de nombreux jugements du Circuit fédéral¹⁶² et du Tribunal de commerce international¹⁶³ que les tribunaux répugnent à infirmer les décisions du Département de recourir aux MRE. Lorsque les tribunaux ont mis en doute le choix du Département de recourir aux MRE, il s'agissait toujours de circonstances inhabituelles¹⁶⁴.

Une fois que le Département prend la décision de faire une demande d'information, il appartient alors à l'entreprise concernée de répondre à la demande, à défaut de quoi le Département pourra recourir aux MRE, soit en remplacement de données absentes ou insuffisantes, soit comme seul moyen possible de calculer la marge finale de dumping¹⁶⁵. Le fait

¹⁶² Voir par exemple Allied-Signal Aerospace v. United States, 996 F. 2d 1185, 1990-1991; Atlantic Sugar, 744 F. 2d, p. 1562; Rhone Poulenc v. United States, 899 F. 2d 1556 (Circuit fédéral, 1984).

¹⁶³ Voir par exemple Chinsung Indus. Co. v. United States, 705 F. Supp. 598, 601 (Tribunal de commerce international, 1989); Florex v. United States, 705 F. Supp. 582, 588 (Tribunal de commerce international, 1989); Seattle Marine Fishing Supply Co. v. United States, 679 F. Supp. 1119, 1126-28 (Tribunal de commerce international, 1988); Pistachio Group of the Ass'n of Food Indus. v. United States, 671 F. Supp. 31, 40 (Tribunal de commerce international, 1987); Ansaldo Componenti, S.p.A. v. United States, 628 F. Supp. 198, 205 (Tribunal de commerce international, 1986).

¹⁶⁴ Voir par exemple U.H.F.C. Co. v. United States, 916 F.2d 689, 701 (Circuit fédéral, 1990) (Le Département ne peut recourir aux MRE lorsqu'une partie a omis de fournir une information qui n'existe pas); Olympic Adhesives Inc. v. United States, 899 F. 2d 1565, 1574 (Circuit fédéral, 1990) (Le Département ne peut recourir aux MRE lorsqu'une réponse complète à la question est donnée, mais que la réponse ne résout pas le point examiné); Floral Trade Council v. United States, 775 F. Supp. 1492, 1498 (Tribunal de commerce international, 1991) (Le Département ne peut recourir aux MRE en l'absence d'une demande d'information); Daewoo Electronics Co. v. United States, 712 F. Supp. 931, 944-45 (Tribunal de commerce international, 1989) (Le Département ne peut recourir aux MRE lorsqu'il a demandé l'information sans utiliser son questionnaire habituel et sans donner à l'entreprise concernée les directives pertinentes requises pour recueillir l'information).

¹⁶⁵ N.A.R., S.p.A. v. United States, 741 F. Supp. 936, 942 note 5 (Tribunal de commerce international, 1990).

même de ne pas répondre à une demande d'information du Département suffira pour que le Département soit autorisé à recourir aux MRE¹⁶⁶.

La présente espèce ne constitue pas un cas inhabituel. Même si l'on accepte l'argument des avocats de Stelco selon lequel Stelco « s'est efforcée de fournir au Département l'information qu'il demandait relativement aux coûts de production de Stelco¹⁶⁷ », Stelco a tout de même omis de présenter l'information demandée. Les faits correspondent donc exactement à ce que prévoit le texte législatif. Stelco a omis « de produire dans le délai indiqué l'information demandée¹⁶⁸ ». Stelco n'a pas non plus communiqué avec le Département avant la date limite de présentation de sa réponse pour discuter des problèmes que cela lui posait, bien que la formule de questionnaire du Département l'invitât expressément à le faire.

Le Département utilise exclusivement les MRE dans les cas où une entreprise omet ou refuse complètement de présenter l'information demandée, ce qui oblige le Département à s'en remettre intégralement aux MRE pour déterminer la marge de dumping. Le Département recourt partiellement aux MRE en remplacement de certaines opérations, de certains coûts ou de certaines autres catégories discrètes de données d'une entreprise, mais non de la totalité des opérations, coûts ou autres catégories discrètes de données.

La non-présentation de quelque information que ce soit relative aux coûts de production constitue un manquement fondamental, un manquement qu'il sera souvent difficile de corriger en recourant partiellement aux MRE pour remplacer des catégories strictement définies de données. Comme le soutient le Département, « sans une telle information, le Département ne pourra dire si telle ou telle vente effectuée par Stelco est utilisable aux fins du calcul de la VME¹⁶⁹ ». L'absence de l'information relative au coût a rendu inutilisable l'information relative au prix.

¹⁶⁶ Ansaldo, 628 F. Supp., p. 205.

¹⁶⁷ Mémoire de Stelco, p. 1.

¹⁶⁸ 19 U.S.C. § 1677e(c).

¹⁶⁹ Contre-mémoire de l'autorité chargée de l'enquête en réponse au mémoire de Stelco Inc., le 23 mai 1994, p. 18 (soulignement dans l'original).

La disposition législative se rapportant aux ventes sous-évaluées n'empêche nullement le Département de recourir exclusivement aux MRE. Selon la formulation même de ce texte, le recours aux MRE est possible dans « toutes les décisions [rendues par le Département] aux termes du présent sous-titre », y compris lorsqu'il s'agit de coûts de production¹⁷⁰. Selon le groupe spécial, l'analyse des coûts de production, une analyse imposée par la loi, vise l'information sur les coûts présentée par une entreprise donnée, information que Stelco a omis de fournir ici. En conséquence, le groupe spécial confirme que le Département était fondé à appliquer exclusivement les MRE à Stelco.

Quant à l'allégation de Stelco selon laquelle le taux de marge mentionné dans la requête et utilisé par le Département est un taux inexact ayant l'effet d'une sanction, il a été reconnu que « le choix des MRE par [le Département] doit représenter un juste milieu entre l'idéal d'une marge de dumping exacte et la nécessité pratique d'inciter les parties en possession de l'information pertinente à la présenter rapidement¹⁷¹ ». Ni la loi, ni son contexte législatif ne définissent l'expression « meilleurs renseignements existants¹⁷² », mais les tribunaux ont toujours déféré aux méthodes appliquées par le Département relativement aux MRE¹⁷³. Comme l'a rappelé récemment le Tribunal de commerce international, « les meilleurs renseignements ne sont pas nécessairement des renseignements exacts, ce sont des renseignements qui deviennent utilisables parce qu'une

¹⁷⁰ 19 U.S.C. § 1677e(c).

¹⁷¹ Épanduses de revêtements II, USA-90-1904-01, p. 77 (référence omise).

¹⁷² Voir Rap. du Sénat n° 249, 96^e Congrès, 1^{ère} session 98 (1979); voir aussi Allied-Signal, 966 F. 2d, p. 1191 (« Le Congrès oblige expressément le Département à utiliser les meilleurs renseignements existants lorsqu'il a affaire à une entreprise qui n'est pas disposée ou n'est pas en mesure de participer aux procédures de l'examen administratif, mais il n'a pas défini expressément le genre d'information qui constitue la « meilleure » information ».)

¹⁷³ Allied-Signal, 996 F. 2d, p. 1190 (« Étant donné que le Congrès a expressément confié à l'organisme la tâche de préciser ce en quoi consistent les meilleurs renseignements existants, il convient le plus souvent de déférer à l'interprétation donnée par le Département à la loi qu'il est chargé d'appliquer », citant Chevron, 467 U.S., p. 843).

entreprise a omis de présenter une information exacte¹⁷⁴ ». Les décisions des tribunaux et la réglementation du Département autorisent expressément le Département à utiliser comme MRE l'information figurant dans une requête¹⁷⁵.

On ne saurait permettre à une entreprise visée par une enquête du Département de contrôler l'enquête en décidant elle-même de l'information qu'elle fournira au Département, dans l'espoir que le Département utilisera des MRE partiels qui seront finalement plus favorables à l'entreprise que l'information non présentée par elle¹⁷⁶. Puisque, dans un cas donné, l'univers des taux de marge possibles issus des MRE est plutôt restreint, le fait de ne pas « récompenser » une entreprise récalcitrante entraînera parfois le choix d'un taux de marge qui sera peut-être périmé et

¹⁷⁴ Krupp Stahl A.G. v. United States, 822 F. Supp. 789, 792-93 (Tribunal de commerce international, 1993), citant Asociacion Colombiana, 704 F. Supp. 1114, 1126 (Tribunal de commerce international, 1989); voir aussi 19 C.F.R. § 353.37(b); Chinsung, 705 F. Supp.; Hercules v. United States, 673 F. Supp. 454, 470-71 (Tribunal de commerce international, 1987); Pistachio, 671 F. Supp., p. 31.

¹⁷⁵ Id.

¹⁷⁶ Voir Chinsung, 705 F. Supp., p. 601. Le Tribunal a rejeté sans hésiter l'argument de la demanderesse à l'encontre de la décision du Département de rejeter en totalité les réponses de la demanderesse et de leur substituer, pour sa décision finale, les données des requérantes. Selon le Tribunal, l'argument de la demanderesse « saperait le processus administratif et déplacerait, des entreprises vers le Département, la tâche d'établir un dossier suffisant ». Voir aussi Brother Industries, 771 F. Supp., p. 383 (Maintien du recours aux MRE: « La loi ne permet pas à une partie de faire le tri parmi l'information qu'elle présentera à l'organisme, et, si cette partie présente une information déficiente, elle s'expose à un résultat défavorable ».); Rhone Poulenc, 710 F. Supp., p. 346 (application exclusive des MRE dans un cas où la réponse de l'entreprise n'était que partielle); Persico Pizzamiglio v. United States, n° 94-61, slip op., p. 16 (Tribunal de commerce international, le 14 avril 1994).

qui sera peut-être élevé¹⁷⁷. Les tribunaux ne sont guère enclins à infirmer, pour le motif qu'il aurait valeur de sanction, un taux de marge choisi par le Département sur la foi des MRE¹⁷⁸.

Eu égard aux faits de la présente espèce et aux précédents invoqués, il est impossible pour le groupe spécial de dire que le Département a appliqué une sanction ou qu'il a d'une autre façon erré en recourant exclusivement aux MRE et en retenant le taux de marge le plus élevé, celui figurant dans la requête.

IX. CONCLUSIONS RELATIVES AUX AUTRES POINTS

Le groupe spécial confirme à tous autres égards la décision finale du Département.

¹⁷⁷ Voir Épanduses de revêtements II, USA-90-1904-01, p. 86 (confirmation d'une marge de dumping de 30,61 p. 100 qui remontait à 10 ans et qui fut choisie comme MRE); Rhone Poulenc, 899 F.2d, p. 1191 (confirmation du choix d'un taux de sous-évaluation de 60 p. 100).

¹⁷⁸ Voir par exemple Rhone Poulenc, 899 F. 2d, p. 1190-91 (« Nous ne trancherons pas, et nous n'avons pas à le faire, le point délicat consistant à se demander si l'organisme peut utiliser la règle des meilleurs renseignements existants pour "...pénaliser..." une partie qui présente une réponse déficiente au questionnaire du Département...Ici, l'organisme n'a fait que présumer que la marge antérieure la plus élevée constituait la meilleure indication des marges actuelles...s'il n'en était pas ainsi, l'importateur, connaissant la règle, aurait produit une information actuelle montrant que la marge était moindre. C'est à juste titre que le Département impose à l'importateur la tâche de produire l'information pertinente, puisque l'importateur a en sa possession l'information apte à réfuter la conclusion du Département ».) (soulignements dans l'original).

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS
EXAMEN PAR UN GROUPE BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904

EN L'AFFAIRE DE)	
)	DOSSIER DU SECRÉTARIAT N°
LA TÔLE D'ACIER CARBONE)	USA-93-1904-04
COUPÉE À LONGUEUR,)	
ORIGINAIRE DU CANADA)	

ORDONNANCE DE RENVOI

Le groupe spécial ordonne au Département du Commerce de rendre une décision après renvoi conforme aux directives et aux conclusions du présent avis. La décision après renvoi devra être rendue dans un délai de 60 jours.

FAIT LE 31 OCTOBRE 1994

SIGNÉ DANS L'ORIGINAL PAR

Brian E. McGill, président
Brian E. McGill, président

Harry B. Endsley
Harry B. Endsley

Maureen Irish
Maureen Irish

Ross Stinson
Ross Stinson

Steven S. Weiser
Steven S. Weiser